

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - mars 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

En outre, faute de sommaire laissé sur le micro celui-ci a été reconstitué dans le cadre de l'édition du sommaire récapitulatif 1998 (dépôt légal du 5 février 1999).

Par ailleurs, les recueils publiés en 1998 comportant des "annexes papier" photocopiées et ajoutées in fine, il convient de se reporter à l'exemplaire original édité sur papier.

CABINET DU PREFET

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Loches : 1

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Service Départemental des transmissions et de l'Informatique 3

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Notification d'un document d'information communal synthétique des risques majeurs de la commune de (voir liste page 122) 6

ARRETE portant constitution de la commission consultative départementale 6

ARRETE portant modification du règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, du corps départemental des sapeurs pompiers d'Indre-et-Loire et du corps communal des sapeurs pompiers de la ville de Tours . 6

ARRETE portant constitution d'un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de sauvetage aquatique 8

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU COURRIER ET DE LA COORDINATION

ARRETE portant délégation de signature à M. le Conservateur Régional de l'Archéologie 9

ARRETE portant délégation de signature à M. le Directeur de la Jeunesse et des Sports 9

ARRETE portant délégation de signature à M. le Directeur régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre 10

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETES portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance 11

ASSOCIATION syndicale du groupement d'habitations « François Villon » à La Riche 20

ARRETE portant établissement de la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 1998 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces 20

ARRETE portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 1998 les avis d'appels de candidature lancés par les SAFER 22

ARRETE relatif à l'activité de « protection rapprochée des personnes » - autorisation de fonctionnement n°75-97(EP) 22

ARRETE portant autorisation à accepter un legs universel - Congrégation des Petites soeurs des pauvres de Tours 22

ARRETE portant autorisation à recevoir un legs particulier - Association diocésaine de Tours 22

ARRETE relatif à l'activité privée de surveillance et de gariennage - autorisation de fonctionnement n°74-97(EP) . 23

ARRETE portant autorisation d'aliéner des biens immobiliers - Association « La Paternelle » 24

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément des praticiens chargés d'effectuer en Indre-et-Loire les examens psychotechniques prescrits par le code de la route pour certains candidats au permis de conduire 24

ARRETE portant réglementation de la circulation à des intersections - commune de Cruzilles 24

ARRETE portant réglementation temporaire de la

circulation dans l'agglomération tourangelle en cas de mise en oeuvre des mesures d'urgence prévues sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie 26
(cf. annexe p.30 et cartes pp.119-120-121)

ARRETE portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 1998 30
cf. annexe 33

ARRETE portant règlementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan primevère.....**32**
(cf. annexe liste des véhicules autorisés à circuler en cas de mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée).....**33**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETES portant nomination d'un lieutenant de louveterie**33**

ARRETE modificatif portant fixation de la liste des organisations pouvant siéger à la commission départementale de conciliation**36**

ARRETE relatif à des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur la commune de Chinon.....**36**

ARRETE portant délivrance d'une habilitation - n°HA 037980001.....**37**

ARRETE portant délivrance d'un agrément de tourisme.....**37**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat du canton de Neuille-Pont-Pierre**38**

Syndicat intercommunal d'électrification BLERE-LACROIX-EN-TOURAIN.....**38**

SIOM Vert.....**38**

ARRETE portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale.....**38**

Syndicat intercommunal de la caserne de Gendarmerie de Joué-les-Tours**40**

Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Cisse et de ses affluents**40**

Syndicat intercommunal de mise en valeur de la basse vallée de l'Indre et du Vieux Cher.....**40**

Syndicat intercommunal à vocation multiple de BRAYE - MARCILLY-SUR-VIENNE.....**41**

Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération tourangelle**41**

Syndicat intercommunal de coopération et de développement des villages de Brenne et Cisse**41**

ARRETE portant extension de la chambre funéraire de M. CHAMPIGNY à Sainte-Maure-de-Touraine**41**

ARRETE portant modification des limites territoriales des communes d'Esvres-sur-Indre et Truyes.....**41**

ARRETE portant du montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 1997**117**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages des Basses Charpentières - communes de La Tour Saint-Gelin et Brizay et définissant les conditions d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine**42**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F1 et F2 de Missemouis à Courcoue et définissant les conditions d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine**42**

BUREAU DE L'URBANISME

Autoroute A85 - ANGERS-TOURS - Franchissement du Val de Langeais :

ARRETE portant autorisation de réaliser et d'exploiter les installations, travaux, ouvrages et activités hydrauliques connexes à l'autoroute dans le cadre de la construction de l'échangeur de Langeais Est sur les communes de Langeais et Cinq-Mars-La-Pile.....**43**

Autoroute A85 - ANGERS -TOURS - Barreau de liaison RN2152 -RN152 :

ARRETE portant autorisation de réaliser et d'exploiter les installations, travaux, ouvrages et activités hydrauliques connexes au barreau de liaison entre les RN2152 et RN152 de cl'autoroute A85 sur les communes de Langeais et Cinq-Mars-La-Pile.....**43**

ARRETE portant déclassement de terrain de campings.....**44**

ARRETE abrogeant l'arrêté portant agrément d'une association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie**44**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

DECISIONS de la commission départementale d'équipement commercial**44**

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE portant création d'une mission d'urgence sociale**44**

ARRETE portant modification de la composition de la mission d'urgence sociale.....**45**

ARRETE portant établissement de la liste des personnes habilités à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement.....**45**

ARRETE portant autorisation à percevoir la taxe d'apprentissage.....**46**

ARRETE portant annulation d'agrément de l'association FORMASAV.....47

ARRETE portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal47

ARRETE portant fixation de la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers conseils » pour l'année 1998.....48

DECISIONS d'agrément d'associations pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié48

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'Assay4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETES portant contrôle des structures d'exploitations agricoles49

ARRETE portant mise en conformité des statuts d'une coopérative agricole77

ARRETE portant modification et mise en conformité des statuts de la CUMA de l'Europe -Nouans-les-Fontaines77

ARRETE portant retrait d'agrément d'une coopérative agricole.....77

ARRETE portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Beaumont-Village, Bossay-sur-Claise; Charnizay, Chaumussay, Cormery, La Tour-Saint-Gélin, Louans Marcilly-sur-Vienne, Nouâtre, Parçay-sur-Vienne, Ports-sur-Vienne, Saint-Branchs, Saint-Quentin-sur-Indrois, Thilouze.....78

ARRETE portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Avoine-Beaumont en Véron, Souvigné, Chambray-les-Tours, Courçay, Hommes85

ARRETE portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Courcoue, Morand / Saint-Nicolas-des-Motets, Pouzay, La Ville-aux-Dames / Larçay / Veretz / Montlouis-sur-Loire, Orbigny, Vallères, Neuille-le-Lierre / Reugny / /Villedomer, Saint-Quentin-sur-Indrois, Ambilou / Pernay, Saint-Germain-sur-Vienne / Thizay / Couziers, Courcelles de Touraine, Luble87

ARRETE portant ouverture d'établissement.....94
Cf annexe page123

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE portant extension d'un avenant à la

convention collective de travail des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire124

Avenant n° 116 à cette convention.....125

Salaires minima et accessoires du salaire des personnels des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire125

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire.....124

Avenant n° 117 à cette convention.....127

Avenant N°117 à cette convention - Salaires des ouvriers vendangeurs d'Indre-et-Loire applicables à compter du 1er septembre 1997128

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire.....130

ACCORD relatif aux salaires des ouvriers vigneron rémunérés à la tâche131

Salaires minima des ouvriers vigneron rémunérés à la tâche à compter du 1er novembre 1997.....132

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°63 à la convention collective de travail des exploitations d'arboriculture fruitière132

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°119 à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire134

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant fixation des prix de journées 1998 du centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » à Louestault.....95

ARRETE portant fixation des prix de journées 1998 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion95

ARRETE portant fixation des prix de journées 1998 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat : Institut médico-associatif « Les Douets » à Tours96

ARRETE portant fixation des prix de journées 1998 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile G.E.I.S.T. à Tours97

ARRETE portant fixation des prix de journées 1998 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat - A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire, Institut médico-éducatif de Loches.....98

ARRETE portant fixation des prix de journées « soins » 1998 du Foyze à double tarification « Mai des handicapés » à Chinon**99**

ARRETE portant habilitation du centre hospitalier du chinonais à soigner des personnes souffrant de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement ..**100**

ARRETE portant habilitation du centre hospitalier universitaire de Tours à soigner des personnes souffrant de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement ..**100**

ARRETE portant nomination de personnes habilitées à effectuer les contrôles des véhicules de transports sanitaires et des matériels**100**

ARRETE portant modification d'une société civile professionnelle d'infirmiers**100**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE portant nouvel agrément de l'Institut médico-éducatif de Beaulieu-les-Loches géré par l'ADAPEI**101**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

DELIBERATION n°98.02.05 de la Commission exécutive accordant la demande d'autorisation de création d'un appartement thérapeutique pour adultes de 3 places par suppression de 3 lits de psychiatrie générale au centre hospitalier de Chinon**104**

DELIBERATION n°98.02.09 de la Commission exécutive accordant la demande d'autorisation de transfert d'activités à l'identique du centre d'autodialyse des Hermites vers le centre hospitalier de Château-Renault à l'association régionale d'aide aux urémiques du centre-ouest**106**

DELIBERATION n°98.02.14 de la Commission exécutive accordant la demande d'autorisation de transformation de 12 lits de rééducation fonctionnelle en 12 places au centre de réadaptation fonctionnelle « Le Clos Saint-Victor » à Joué-les-Tours**108**

DELIBERATION n°98.02.18 de la Commission exécutive rejetant la demande d'autorisation de transformation de 20 lits de section de cure médicale en 20 lits de soins de longue durée à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine**110**

DELIBERATION n°98.02.03 de la Commission exécutive rejetant la demande d'autorisation de création de 15 lits de soins de suite et de 40 lits de soins de longue durée à Chambray-les-Tours par la S.A.R.L. « Baule Santé » à Nogent-le-Phaye**112**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Acte réglementaire relatif au modèle national de liaison automatisée entre les caisses d'allocations familiales et les A.S.S.E.D.I.C.**135**

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE portant ouverture d'un concours d'agent technique qualifié**138**

MAIRIE DE TOURS

LISTE d'aptitude au concours interne d'Agent Technique Spécialité « Surfaceur »**140**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

Publicité relative à l'organisation de concours et d'examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale.....**139**

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CONSEIL GENERAL

Liste des candidats admis au concours réservé sur titre d'agent social qualifié de 2ème classe**138**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE TOURS

Liste des candidats admis au concours externe sur titres d'auxiliaires de soins**142**

CABINET DU PREFET

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GILLES BERNARD, SOUS-PRÉFET DE LOCHES

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relative aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANÉPA en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 17 février 1994 portant nomination de M. Roger BOSLÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

Vu le décret du 10 mai 1995 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 29 mai 1996 portant nomination de M. David JULLIARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 6 mai 1997 portant nomination de M. Gilles BERNARD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : délégation est donnée à M. Gilles BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports ;
- 2°) légalisation des signatures des maires sur les documents destinés à l'étranger ;
- 3°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;
- 4°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers ;
- 5°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles ;
- 6°) engagement dans le cadre du crédit formation jeunes.

2 - RÉGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée ;
- 2°) autorisation de signalisation « stop » sur les routes nationales classées « grands itinéraires » ;
- 3°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique ;
- 4°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique ;
- 5°) réglementation de la vitesse dans les agglomérations situées sur les routes nationales classées « grands itinéraires » (articles R 10.1 du code de la route) ;
- 6°) approbation de fermeture tardive des lieux publics ;
- 7°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs ;
- 8°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP) ;
- 9°) délivrance de permis de chasser ;
- 10°) délivrance de permis de chasser aux étrangers ;
- 11°) autorisation de reprise du gibier en vue de repeuplement ;
- 12°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour ;

13°) fixation des vacances funéraires aux gardes-champêtres et commissaires de police ;

14°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives ;

15°) utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;

16°) autorisation de vente de dixièmes de billets de la loterie nationale ;

17°) autorisation de tombolas ;

18°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4ème catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes ;

19°) attribution de logements HLM aux fonctionnaires ;

20°) agrément et révocation des gardes particuliers ;

21°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches dont il assure la présidence ;

22°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Loches ;

23°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route) ;

24°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurant (fermetures administratives) ;

25°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2ème et 3ème groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite d'une autorisation annuelle pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique ;

26°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles) ;

27°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage ;

28°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement.

29°) autorisation de ventes en liquidation ;

30°) autorisation de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1°) nomination des membres des commissions administratives des centres communaux d'action sociale ;

2°) nomination des gérants de cabines téléphoniques ;

3°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidature pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants ;

4°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500

habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle ;

5°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 12.10 du code des communes ;

6°) déclaration d'utilité publique d'acquisitions amiables par les communes ou les établissements assimilés ;

7°) dispense de formalité de purge des hypothèques pour les acquisitions amiables ;

8°) constitution des associations foncières de remembrement et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés) ;

9°) constitution des commissions syndicales de sections de communes (articles L 151.6 et suivants du code des communes) et instruction des procédures de modification des limites territoriales (articles R 112.19 et R 112.20) ;

10°) prescription des enquêtes sur les modifications territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

11°) constitution de la commission syndicale appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

12°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux ;

13°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;

14°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes ;

15°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par le code des communes (articles L 151.11 et suivants) ;

16°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (article L 322-5 du code des communes).

ARTICLE 2 : possibilité est donnée à M. Gilles BERNARD à l'effet de recueillir les manifestations de volonté en vue d'acquérir la nationalité française (décret 93-1362 du 30 décembre 1993).

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger BOSLÉ, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches de M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, et , la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la préfecture, ou par M. David JULLIARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 4 : lorsqu'il assure la permanence du week-end - du vendredi 20 heures au lundi 8 heures- délégation de signature est donnée à M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions du préfet, à l'exception :

1°) des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits ;

2°) des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des chefs de services extérieurs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : sur proposition du sous-préfet de Loches, délégation est en outre donnée à Mlle Anne PAQUEREAU, attaché principal de préfecture, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,

2°) les permis de chasser ;

3°) les ampliations d'arrêtés ;

4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs 5°) les communiqués pour avis ;

6°) les délibérations et les budgets des associations foncières de remembrement ;

7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire ;

8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires ;

9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe (SDF) ;

10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901) ;

11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux ;

12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers ;

13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP) ;

14°) les autorisations de destruction de nuisibles 15°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Anne PAQUEREAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jacques APENESS, attaché de préfecture, ou par Mme Florence MAGNOL, secrétaire administratif de préfecture,

ARTICLE 7 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et M. le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à Tours, le 5 janvier 1998

Daniel CANÉPA

A R R Ê T É

portant désignation de M. Jean-René LE ROUX,
Chef du service départemental des transmissions et de
l'informatique,
en qualité de responsable de la sécurité des systèmes
d'information
de la préfecture et des sous-préfectures du département de
l'Indre-et-Loire.

Le Préfet,

Vu la circulaire IGA/HFD/NOR/INT/H89/00328C du 3 novembre 1989 relative à la sécurité dans les préfectures et sous-préfectures ;

Vu la circulaire INT/K/94/00092/C du 10 mars 1994 relative au schéma directeur de sécurité du système d'information du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire INT/H/95/00137/C du 18 avril 1995 relative à l'organisation de la sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet :

ARTICLE 1ER : M. Jean-René LE ROUX, chef du service départemental des transmissions et de l'informatique, est nommé responsable de la sécurité des systèmes d'information de la préfecture et ses sous-préfectures du département de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : M. Dominique ANONIER, adjoint au chef du service départemental des transmissions et de l'informatique, est nommé adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'information de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : A titre d'expert et de permanent de sécurité, le responsable de la sécurité des systèmes d'information et son adjoint exercent les missions suivantes, sous l'autorité du directeur de cabinet et en liaison avec l'adjoint de protection :

* Protection des personnes :

- Tenir à jour la liste des fonctionnaires et personnels contractuels et, le cas échéant, occasionnels, exploitant ou utilisant le système d'information des sites,

- Contrôler les activités des personnes extérieures aux sites, appelées à effectuer des travaux temporaires, après enquête de sécurité,

- S'assurer de l'application, par les personnels d'exploitation et les utilisateurs, des recommandations de sécurité prescrites au mémento de la sécurité du ministère (MDLS),

- Effectuer la formation et la sensibilisation des personnels en matière de sécurité.

* Protection des informations :

- Procéder périodiquement à l'évaluation sécuritaire du système d'information des sites, y compris sur le plan de la sécurité physique des locaux informatiques, à l'aide de la méthode du ministère (MUSE), et proposer la mise en place des mesures de sécurité correspondant au niveau de sensibilité, conformément aux prescriptions du mémento de la sécurité (MDLS),

- Veiller à la mise en oeuvre des mesures de protection prescrites, établir des consignes particulières et en contrôler l'application,

- Tenir la comptabilité d'entrée et de sortie des supports d'information ayant reçu une mention de sensibilité, et en assurer périodiquement l'inventaire,

- Etablir les consignes de sécurité relatives à la conservation et au stockage des supports des informations ayant reçu une mention de sensibilité,

- Contrôler la destruction des informations ayant reçu une mention de sensibilité qui doivent être expurgées du système,

* Sécurité des systèmes et réseaux :

- Vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,

- Veiller au respect des procédures opérationnelles de sécurité propres aux systèmes utilisés,

- S'assurer de l'installation correcte, au plan technique, des différents matériels utilisés, et notamment de ceux prévus au catalogue des produits de sécurité du MDLS,

- Selon les règles de sécurité préconisées, établir et diffuser aux utilisateurs les éléments d'authentification pour les applications ayant reçu une mention de sensibilité,

- Surveiller les opérations de maintenance des matériels de sécurité et des équipements informatiques utilisés au sein des sites,

- Tenir informé les responsables du site de toute anomalie rencontrée,

- Etablir et tenir à jour le dossier de sécurité des sites.

* Sécurité physique :

Le responsable de la sécurité des systèmes d'information, ou son adjoint, alerte les autorités fonctionnelles et hiérarchiques au cas où la sécurité physique des installations ne lui paraît pas assurée au regard de ses responsabilités.

ARTICLE 4 : Le responsable de la sécurité des systèmes d'information et son adjoint assistent l'adjoint de protection dans le cadre de l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 : Le responsable de la sécurité des systèmes d'information rendra compte périodiquement de son activité à l'autorité préfectorale.

Chaque année, le responsable de la sécurité des systèmes d'information rédige un rapport circonstancié sur l'ensemble de son activité qu'il adresse à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours le 9 Janvier 1998,

Le Préfet,

Daniel CANEPA.

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 98-10

du 27 Février 1998 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune d'ASSAY

LE SOUS-PREFET DE CHINON, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Electoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122.15 et L.2122.17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1997 donnant délégation de signature à M. Roger BOSLE, Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Août 1997 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la lettre de démission en date du 2 Février 1998 présentée par M. Pierre FOUET, Maire d'ASSAY ;

VU l'acceptation de la démission de M. le Maire d'ASSAY par M. le Préfet d'Indre-et-Loire, en date du 12 Février 1998 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du Maire et de quatre conseillers municipaux démissionnaires ;

ARRETE :

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune d'ASSAY sont convoqués le **Dimanche 29 Mars 1998** à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **Dimanche 5 Avril 1998**.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 Août 1997.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'ASSAY au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du Code Electoral "*nul ne peut être élu Conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus*".

TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune d'ASSAY ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de CHINON ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune d'ASSAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 27 Février 1998

LE SOUS-PREFET

Roger BOSLE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

PORTANT NOTIFICATION DU DOCUMENT
D'INFORMATION COMMUNAL SYNTHETIQUE
(D.C.S.)
DES RISQUES MAJEURS A LA COMMUNE
DE (Voir liste page)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE :

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi ci-dessus visée ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1992 portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public;

VU la circulaire de M. le ministre de l'environnement n° 9265 du 21 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994, modifié par l'arrêté du 23 octobre 1995, portant constitution de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), établi en janvier 1995 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des textes ci-dessus visés, le dossier communal synthétique (DCS) de la commune de..... est approuvé et notifié au maire par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le maire réalisera, à partir de ce DCS un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il sera enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auront été prises par la commune.

ARTICLE 3 : le DICRIM et le DCS seront mis à la disposition des citoyens en mairie ; le DICRIM devra être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

ARTICLE 4 : Le maire organise les modalités de l'affichage dans sa commune :

- Il élabore le plan d'affichage listant les immeubles où les affiches devront être apposées ; ce plan est également consultable en mairie et une copie en sera adressée au Préfet.
- il notifie à chaque propriétaire l'obligation d'affichage et en contrôle l'exécution.

Les propriétaires sont chargés de l'affichage dans les immeubles ou terrains, suivant le plan établi par le maire.

ARTICLE 5 : En application de l'article 6 du décret du 11 octobre 1990 ci-dessus visé, le maire fera réaliser les affiches à apposer, aux frais de l'exploitant ou du propriétaire des locaux ou terrains concernés.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 1998
Daniel CANEPA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE**

Le Préfet du Département d'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 1424-1 et suivants,
VU la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services
d'incendie et de secours, articles 20 à 22,
VU le décret n° 96-1171 du 26 Décembre 1996 relatif aux
transferts de personnels et de biens prévus par la loi n° 96-
369 du 3 Mai 1996,
VU le décret n° 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à
l'organisation des services d'Incendie et de Secours,
VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 1997 portant ouverture
des opérations électorales pour la désignation des
représentants des communes à la commission consultative
départementale,
VU l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 1997 portant
résultats des élections des représentants des communes à la
commission consultative départementale,
VU la délibération du Conseil Général du 25 Septembre
1997 désignant les représentants du département,
SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La commission consultative
départementale est composée comme suit :

représentant le conseil général :

- M. Georges FORTIER
- M. Gérard GERNOT
- M. Marcellin SIGONNEAU
- M. Michel TROCHU

représentant les communes :

- M. Jacques RAYMOND, Maire de Ligueil
- M. Gaston MICHIN, Maire d'Azay-le-Rideau
- M. Pierre RABIER, Maire de S-Martin-le-Beau
- M. Serge VIAUD, Maire de Monts

représentant les sapeurs-pompiers :

- Commandant Gérard LEGRAS, officier professionnel
- Capitaine Olivier DROUIN, officier volontaire
- Adjudant-Chef Bernard BROSSARD, sous-officier
professionnel
- Sapeur Sandrine PINEAU, sapeur-pompier volontaire

.Monsieur le Trésorier Payeur Général
.Monsieur le Directeur des services fiscaux du Département
.Monsieur Jean PRADES, expert immobilier, en qualité
d'expert, résidant 5 rue Rouget de Lisle à TOURS (37000)

ARTICLE 3: Conformément à l'Article R 102 du Code des
Tribunaux Administratifs et des cours Administratives
d'Appel, le Tribunal Administratif d'ORLEANS peut être
saisi par voie de recours formé contre la présente décision
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs.

Fait à TOURS, le 20 Janvier 1998,
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE
MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE
DES MOYENS DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'INDRE-ET-LOIRE
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-
POMPIERS D'INDRE-ET-LOIRE
ET DU CORPS COMMUNAL DES SAPEURS-
POMPIERS DE LA VILLE DE TOURS**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L
2212-4 et L. 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés
des communes, des départements et des régions,
notamment ses articles 34 et 56,
Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à
l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt
et à la prévention des risques majeurs,
Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services
d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre
II du Livre IV de la première partie du Code Général des
Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Février 1991 portant règlement
de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Services
d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et du Corps
Départemental des Sapeurs-Pompiers d'Indre-et-Loire,
Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date
du 17 Décembre 1997,
Considérant les modifications à apporter à l'Arrêté
Préfectoral AF.SD.97/86 en date du 15 Juillet 1997,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 25 Février 1991 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours est modifié comme suit :

est supprimée la mention des unités suivantes existant précédemment :

- Centre de Secours de SAVIGNE S/LATHAN
- Centre de Secours d'AZAY LE RIDEAU
 - Centre de Première intervention de BRAYE ET MARCILLY S/MAULNE
- Centre de Première intervention de CHANCA Y
- Centre de Première intervention de CHARNIZAY
- Centre de Première intervention de CIRAN
- Centre de Première intervention de COURCAY
- Centre de Première intervention de HOMMES
- Centre de Première intervention du LOUROUX
- Centre de Première intervention de LUZILLE
 - Centre de Première intervention de NEUILLY-LE-BRIGNON
- Centre de Première intervention de NOIZAY
- Centre de Première intervention de ROCHECORBON
 - Centre de Première intervention de SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
- Centre de Première intervention de CINQ MARS LA PILE
- Centre de Première intervention de ANCHE
- Centre de Première intervention de LIGRE
- Centre de Première intervention de REUGNY
 - Centre de Première intervention de NEUILLE LE LIERRE
 - Centre de Première intervention de VILLAINES LES ROCHERS
- Centre de Première intervention de VILLEPERDUE
- Centre de Première intervention de THILOUZE

ARTICLE 2 : Les nouvelles unités, constituées dans le cadre de regroupements, sont adjointes à l'arrêté susvisé :

- Centre de Secours du LATHAN
Ayant son siège à SAVIGNE S/LATHAN, composé des anciens centres de HOMMES et SAVIGNE S/LATHAN.
- Centre de Secours du RIDELLOIS
Ayant son siège à AZAY LE RIDEAU, composé des anciens centres de VILLAINES LES ROCHERS et d'AZAY LE RIDEAU
- Centre de Première Intervention LE BALZAC
Ayant son siège à THILOUZE, composé des anciens centres de VILLEPERDUE et de THILOUZE
- Centre de Première Intervention du VAL DE BRENNE
Ayant son siège à REUGNY, composé des anciens centres de REUGNY et de NEUILLE LE LIERRE
- Centre de Première Intervention de NOIZAY-CHANCA Y
Ayant son siège à NOIZAY, composé des anciens centres de NOIZAY et CHANCA Y,

ARTICLE 3 : Dorénavant la distribution des secours sera assurée, pour les communes de :

-BRAYE ET MARCILLY S/MAULNE par le Centre de Secours de CHATEAU-LA-VALLIERE

-CHARNIZAY par le Centre de Secours de SAINT FLOVIER

-CIRAN par le Centre de Secours de LIGUEIL

-COURCAY par le Centre de Secours de CORMERY

-LE LOUROUX par le Centre de Secours de MANTHELAN

-LUZILLE par le Centre de Secours de BLERE

-NEUILLY-LE-BRIGNON par le Centre de Secours de DESCARTES

-ROCHECORBON par le Centre de Secours de VOUVRAY

-SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT par le Centre de Secours de ST-PATERNE RACAN

-CINQ MARS LA PILE par le Centre de Secours de LANGEAIS

-ANCHE par le Centre de Secours Principal de CHINON

-LIGRE par le Centre de Secours Principal de CHINON

-VILLAINES LES ROCHERS par le Centre de Secours du RIDELLOIS

ARTICLE 4 : L'arrêté AF.SD/97/86 du 15 Juillet 1997 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers d'Indre-et-Loire, et le chef de corps des sapeurs-pompiers de la Ville de TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 12 janvier 1998

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ARRÊTÉ
PORTANT CONSTITUTION D'UN JURY
D'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le décret n° 77-1177 du 20 Octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par décret n° 91.365 du 15 Avril 1991 ;

VU le décret n° 91.834 du 30 Août 1991 modifié par le décret n° 92.514 du 12 Juin 1992 et n° 92.1379 du 30 Décembre 1992 relatif à la formation aux premiers secours

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 23 Janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique modifié par arrêté du 3 Août 1979
 VU l'arrêté interministériel du 5 Septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 portant constitution d'un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
 SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Un jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est constitué dans le département d'Indre-et-Loire.

Présidé par le Préfet du département, par un membre du corps préfectoral, en cas d'empêchement par le directeur départemental de la jeunesse et des sports, il comprend :

- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental des sapeurs-pompiers ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur départemental à la direction de la jeunesse et des sports ;

Membres désignés :

- Mme le Docteur GRAMMONT Christine, médecin-inspecteur de santé publique ;
- M. LANDIER Michel, professeur d'éducation physique et sportive - titulaire ;
- M. FRESLON Jean, professeur d'éducation physique et sportive - suppléant ;
- M. GASTOU Patrick, maître-nageur sauveteur - titulaire ;
- M. MOISAN Claude, maître-nageur sauveteur - titulaire ;
- M. GAUTHIER Yvon, maître-nageur sauveteur - titulaire ;
- M. BERAUDY Jean-Louis, maître-nageur sauveteur - suppléant ;
- M. LE NOACH Hervé, maître-nageur sauveteur - suppléant ;
- M. DARTENCET Marc, maître-nageur sauveteur - suppléant ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs ;
- un représentant de l'organisme public habilité ou de l'association agréée ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel.

ARTICLE 2 - Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés à l'article 1er, dont un médecin.

Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service interministériel de défense et de protection civile, un exemplaire en est transmis à la direction départementale de la jeunesse et des sports, ainsi qu'aux services publics concernés.

La liste des candidats reçus est publiée au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 - Les dates et les lieux de session sont fixés deux mois à l'avance par le Préfet (S.I.D.P.C.) en fonction des propositions faites par les organismes formateurs.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 27 juin 1995 ci-dessus visé est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée à chacun des services et personnes concernés.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Daniel CANEPA
**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
 MODERNISATION**

Bureau du Courrier et de la Coordination

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE CONSERVATEUR REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urgence, notamment son article 1er,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire du 12 octobre 1987 du Ministère de l'Équipement relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la décision ministérielle du 19 novembre 1996 nommant Monsieur Alain MARAIS Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1er décembre 1996,

VU le départ de Monsieur Michel-Edouard BELLET

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre en date du 15 DECEMBRE 1997

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Sous l'autorité de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, délégation de signature est donnée à M. Laurent BOURGEOU, Conservateur en chef du Patrimoine, à l'effet de signer l'avis préalable aux autorisations de lotir, aux permis de construire, aux permis de démolir ou aux autorisations des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme, lorsque ces opérations sont susceptibles, en raison de leur localisation et de leur nature, de compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOURGEOU et de M. Alain MARAIS, la délégation est accordée à Monsieur Christian VERJUX, conservateur du Patrimoine.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Daniel CANEPA

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activité physique et sportive où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1997 nommant Monsieur Jean-Marie BONNET Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Indre et Loire, à compter du 14 avril 1997,

VU la circulaire NOR/INT/D/92/92/C du 24 mars 1992 relative à la réglementation du ball trap,

VU les articles R 227-2 et R 227-15, R 227.16 et R 227.17 du code du service national,

VU la demande de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet en date du 8 septembre 1997 relative à l'agrément des organismes accueillant des objecteurs de conscience,

VU la demande de Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 14 janvier 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie BONNET, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, pour les matières et les actes ci-après énumérés :

I - CENTRES DE VACANCES ET CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

- Décision d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement,
- Décision de première ouverture des centres de vacances,
- Correspondance relative à la réglementation de la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- Non-opposition à la déclaration de séjours en centres de vacances,

II - JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

- Décision d'agrément ou de retrait d'agrément des groupements sportifs et des groupements de jeunesse.
- Agrément des organismes souhaitant accueillir des objecteurs de conscience
- Conventions prises en application des conventions-cadres relatives à la mise en oeuvre de la politique de l'aménagement des rythmes de vie des enfants et de la mise en place des projets locaux d'animation et des contrats locaux d'animation, de sport, d'expression et de responsabilité.

III - ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVE

- Opposition à l'ouverture ou fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement, (titres de qualification) d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives,
- Délivrances des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération, les activités physiques et sportives,

ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,

- Récépissé des dépôts des dossiers de déclaration des manifestations de ball-trap,
- Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport,

IV - GESTION ADMINISTRATIVE

- visa des pièces de dépenses,
- copies d'arrêtés,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- copies de documents,
- notes de service,
- correspondances courantes à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux,
- contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services,
- ordre de mission des personnels de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
- autorisation pour les agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service,
- décision d'attribution de subvention afférente aux actions Connaissances de France (niveau départemental),
- décision d'attribution de subvention afférente aux stages de réalisation (niveau départemental).

V - EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO EDUCATIF.

- approbation technique des dossiers d'équipement d'un montant inférieur à 600 000 F (procédure simplifiée) à l'exception des projets intéressant les collectivités locales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M Thierry PERIDY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie BONNET et de M. Thierry PERIDY, la délégation consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Christiane CHEVERRY, Attaché.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 Février 1998

Daniel CANEPA

**ARRETE DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE AU DIRECTEUR REGIONAL DE
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR LA
REGION CENTRE A BOIGNY SUR BRIONNE AU
CHEF DU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE**

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS DE L'EURE-ET-LOIR, D'INDRE-ET-LOIRE-ET-DE LOIR-ET-CHER A BLOIS

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L 121.1 à L 124.2 et R 121.1 à R 124.3 du code forestier concernant le statut de l'Office National des Forêts,

Vu les articles L 134.5 et R 134.3, L 135.7 et R 135.11, L 144.3 et R 144.5, L 145.1 et R 145.1, R 136.2 du code forestier relatifs aux pouvoirs de décision des préfets concernant les forêts et terrains de l'Etat,

Vu l'article R 124.2 du code forestier donnant la possibilité aux préfets de consentir aux ingénieurs en service à l'Office National des Forêts des délégations de pouvoir ou de signature en ce qui concerne les pouvoirs de décision susvisés,

Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1993 nommant M. Bernard GAMBLIN, Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre,

Vu la lettre du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 30 novembre 1982 concernant l'application des décrets du 10 mai 1982 susvisés à l'Office National des Forêts,

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 2 janvier 1989 portant organisation de l'Office National des Forêts en Région Centre,

Vu la décision de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts en date du 21 janvier 1998 nommant Mme Claire HUBERT, Chef du Service de l'Office National des Forêts à BLOIS,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la région Centre en date du 6 février 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : En ce qui concerne le département de l'Indre-et-Loire, délégation de signature est donnée à M. Bernard GAMBLIN, Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre dans les matières suivantes :

Code 06 : Déchéance de l'acheteur de coupes de bois (articles L 134.5 et R 134.3 du Code Forestier).

Code 07 : Exécution d'office des travaux imposés à l'acheteur de coupes de bois par les clauses de la vente et arrêté du mémoire des frais à rendre exécutoire contre l'acheteur pour le paiement (articles L 135.7 et R 135.11 du Code Forestier).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GAMBLIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent est exercée par Mme Laurence LEFEBVRE, Adjointe au Directeur Régional de l'Office National des Forêts à BOIGNY SUR BRIONNE.

ARTICLE 3 : Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre, délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses

attributions, à Mme Claire HUBERT, Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts de l'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher à BLOIS, dans les matières suivantes :

- Code 08 : Délivrance de la décharge d'exploitation pour les coupes de bois dans les forêts soumises au régime forestier (articles L 136.3 et R 136.2 du Code Forestier).
- Code 14 : Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés aux Etablissements publics (articles L 144.3 et R 144.5 du Code Forestier).
- Code 15 : Autorisation de partage sur pied des affouages (articles L 145.1 et R 145.1 du Code Forestier).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire HUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent est exercée par M. Olivier JAMES, Adjoint au Chef du Service Interdépartemental à BLOIS.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour la Région Centre à BOIGNY SUR BRIONNE et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts de l'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher à BLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 FEVRIER 1998

Daniel CANEPA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

VIDEO-SURVEILLANCE

ARRETES PREFECTORAUX AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Dossier n° 97/80

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 Octobre 1997, M. le Directeur de « La Galerie Nationale » située 72, rue Nationale - 37000 TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Directeur de l'établissement. Seuls, le Directeur, son assistant, le régisseur et les trois agents du service sécurité incendie, sont nommément habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/10

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 Octobre 1997, M. le Président Directeur Général de l'établissement à l'enseigne « INTERMARCHE » représenté par la S.A. BLEDIS-INTERMARCHE, sise à l'espace des Arches, avenue du 11 Novembre - 37150 BLERE, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « INTERMARCHE » dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général de l'établissement « INTERMARCHE » à BLERE. La seule personne apte à visionner les images est le Président Directeur Général, nommément habilité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/78

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 Octobre 1997 M. le Président Directeur Général de l'établissement à l'enseigne « SUPER U » représenté par la S.A. BOUCHARDIS, sis « La Rocade » - 37220 L'ILE BOUCHARD, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « SUPER U » dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général de l'établissement « SUPER U » à L'ILE BOUCHARD. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Président Directeur Général, le Directeur et le chef de rayon, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/11

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 Octobre 1997 M. le Président Directeur Général de l'établissement à l'enseigne « ATAC », représenté par la S.A. AMBELDIS, sis 44, rue Grégoire de Tours - 37400 AMBOISE, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « ATAC » dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général de l'établissement « ATAC » à AMBOISE. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Président Directeur Général, le gérant et le chef de magasin, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/19

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 Octobre 1997, M. Franck BENDENDUN, gérant de la SARL S.T.P.E. dont le siège est situé « zone artisanale Papillon » - 37210 PARCAY-MESLAY, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « S.T.P.E. » qui est situé à cette adresse et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le Système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, M. Franck BENDENDUN, seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/6

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS », sis 1, rue Gamard - 37300 JOUE-LES-TOURS, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le chef d'agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/93

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Délégué Régional du Nord, Ouest, Ile de France « département parcs de stationnement », du parking de stationnement à l'enseigne « PARC NATIONALE » de TOURS, agissant pour le compte de STM-entrepote dont le siège social est situé 94, rue de Provence - 75009 PARIS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « PARC NATIONALE » qui est situé 6 bis, rue de la Préfecture 37000 TOURS, et dont l'activité consiste en la gestion et le contrôle d'un parking souterrain.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Délégué Régional Nord, Ouest, Ile de France à PARIS. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Chef de centre et deux agents d'exploitation, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernarde SCHMELTZ

Dossier n° 97/71

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, la SA TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION de la station service à l'enseigne « RELAIS TOTAL DE LA CROIX FOUCREAU » de CHAMBRAY-LES-TOURS, dont le siège social est situé - « Immeuble Galilée » - 92907 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « LE RELAIS TOTAL DE LA CROIX FOUCREAU » qui est situé 77, Grand Sud Avenue - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et dont l'activité consiste en un commerce de détail et de carburants.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de la station-service, seul nommément habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/3

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS », sis 10 place du Maréchal Leclerc - 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/4

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 18, rue Gambetta - 37150 LANGEAIS, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/5

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 4, place des Halles - 37000 TOURS, dont l'activité consiste en des opérations financières, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/7

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 83, avenue de Grammont - 37000 TOURS, dont l'activité consiste en des opérations financières, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/8

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 20 bis, avenue de la République - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/9

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 18, place de la Tranchée - 37100 TOURS, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/10

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 29, rue du Pont - 37150 BLERE, dont l'activité consiste en des opérations financières, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/11

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 34, rue Nationale - 37401 AMBOISE, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/12

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis centre commercial Mamouth - CHAMBRAY II - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, dont l'activité consiste en des opérations

financières, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/13

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 54, quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/14

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 71, rue Nationale - 37000 TOURS, dont l'activité consiste en des opérations financières, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/1

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis avenue Standhal - « èèàà tours, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/2

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, la S.N.C. Relais FNAC située 5, rue Emile Zola - 37000 TOURS, dont l'activité consiste en un commerce de détail, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Directeur de l'établissement « FNAC » à TOURS. Les seules personnes habilitées à visionner les images sont le Directeur, le Responsable de Sécurité et le Chef de poste sécurité, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/46/2

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 1997, M. le Directeur de l'établissement bancaire à l'enseigne « CREDIT LYONNAIS » sis 9 place Jean Jaurès - 37110 CHATEAU-RENAULT, dont l'activité consiste en des opérations financières, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'agence susvisée ouverte au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilitées à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/41

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Novembre 1997, M. le Directeur du parking à l'enseigne « Parking de la Gare S.N.C.F. » situé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700) agissant pour le compte de SCETA-PARC dont le siège social est situé 20, boulevard Poniatowski - 75012 PARIS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le parking de la gare SNCF qui est situé place de la Gare - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS et dont l'activité consiste au stationnement des véhicules.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Directeur de l'activité et du Responsable d'activité commercial, nommément habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/83

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 1997, M. le Directeur du CREDIT MUTUEL dont le siège est situé 105, rue du Faubourg Madeleine - 45920 ORLEANS et agissant pour l'agence sise 44, avenue de la République - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, dont l'activité consiste en des opérations financières, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/15

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 1997, M. le Directeur de l'établissement à l'enseigne « AUCHAN » de CHAMBRAY-LES>-TOURS agissant pour le compte de la S.N.C. DOCKS DE FRANCE OUEST, dont le siège social est situé zone industrielle du Menneton, avenue Charles Bedaux 37018 TOURS CEDEX,, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « AUCHAN » qui est situé à CHAMBRAY-LES-TOURS, route de JOUE et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable du Service de Sécurité de l'établissement « AUCHAN » à CHAMBRAY-LES-TOURS. La seule personne apte à visionner les images est le Responsable de la Sécurité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/5

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 1997, M. le Chargé de Sécurité de l'établissement à l'enseigne « CONTINENT HYPERMARCHÉ DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS », agissant pour le compte du groupe PROMODES, dont le siège social est situé zone industrielle - route de Paris à MONDEVILLE (14), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « CONTINENT » qui est situé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, Centre Commercial des Atlantes et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue..

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chargé de Sécurité de l'établissement « CONTINENT » à SAINT-PIERRE-DES-CORPS. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Directeur, le Chargé de Sécurité et l'adjoint chargé de sécurité nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/14

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 1997, Mme l'Administrateur du site classé à l'enseigne « CHATEAU D'AZAY-LE-RIDEAU » situé à AZAY-LE-RIDEAU (37190) agissant pour le compte du Ministère de la Culture - 75000 PARIS, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans le site classé à l'enseigne « CHATEAU D'AZAY-LE-RIDEAU » qui est situé 8, rue de Balzac - 37190 AZAY-LE-RIDEAU et dont l'activité relève du tourisme.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de l'Administrateur du Château d'AZAY-LE-RIDEAU. Les seules personnes aptes à visionner les images sont l'Administrateur et tout le personnel de la surveillance spécialisée du Ministère de la Culture nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/16

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 1997, Mme le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais situé route de Tours - 37500 CHINON, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement pour la gestion nocturne du parking.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du personnel en service chaque nuit, nommément habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/49

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Décembre 1997, la SA Brasserie de l'Hôtel de Ville à l'enseigne « Café Leffe » situé 15, place Jean-Jaurès - 37000 TOURS, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « Café Leffe » situé à cette adresse et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général, Mme Sylvie BATHUEL, seule habilitée à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/23

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Décembre 1997, Mme Annie PERREAU propriétaire d'un commerce à l'enseigne « BLEUS et BLANC » situé avenue du Centre à NAZELLES-NEGRON (37530), est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans sa boutique à l'enseigne « BLEUS et BLANC » qui est située avenue du Centre - 37530 NAZELLES-NEGRON et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Mme Annie PERREAU, seule habilitée à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/30

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Décembre 1997, M. le Directeur de l'établissement à l'enseigne « Bijouterie CARLES » situé Centre Commercial Mammouth à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement à l'enseigne « Bijouterie CARLES » qui est situé Centre Commercial Mammouth - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CARLES, seul habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/44

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Novembre 1997, Mme la Directrice de l'établissement à l'enseigne HABITAT FRANCE dont le siège social est situé 2050 route des Quarante Sous - 78630 ORGEVAL, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement HABITAT-TOURS qui est situé 72, rue Nationale - 37000 TOURS et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la Directrice du magasin, apte à visionner les images et nommément habilitée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/67

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Décembre 1997, Melle Christine MILLET propriétaire d'une officine à l'enseigne PHARMACIE MILLET située 8, rue Guy de Nevers à NOUATRE (37800), est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son officine à l'enseigne 'PHARMACIE MILLET » qui est située 8, rue Guy de Nevers - 37800 NOUATRE et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Melle Christine MILLET ou son remplaçant pharmacien accrédité, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/61

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 Décembre 1997, M. le Directeur de l'établissement à l'enseigne « Bijouterie CARLES » situé Centre Commercial Mammouth à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement à l'enseigne « Bijouterie CARLES » qui est situé Centre Commercial Mammouth - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. CARLES seul habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/60

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 Décembre 1997, la SARL BIJOUX BORDEAUX à l'enseigne « OR DIFFUSION » situé 5 bis, rue de Bordeaux 37000 TOURS, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement à l'enseigne « OR DIFFUSION » situé 5 bis, rue de Bordeaux et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la gérante, Mme ROURE, seule habilitée à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/62

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 Décembre 1997, la SARL L'ABRICOTINE de la boulangerie-pâtisserie située 87, rue de la Scellerie à TOURS (37000), est autorisée à mettre en oeuvre un système de

vidéosurveillance dans sa boulangerie pâtisserie et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Christian ROGER gérant et de Mme Nadège ROGER, gestionnaire, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/70

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 Décembre 1997, M. le Directeur de l'exploitation du parc de stationnement à l'enseigne « Parc de l'Orangerie » de TOURS (37000) agissant pour le compte de CODEPARC SA dont le siège social est situé 67, rue d'Almsterdam - 75008 PARIS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « Parc de l'Orangerie » qui est situé 10, rue Victor Hugo - 37000 TOURS et dont l'activité consiste en la gestion et le contrôle d'un parking.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le Système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable de parc, de l'agent technique et de tout personnel d'exploitation en poste. Ces personnes nommément habilitées, sont aptes à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/54

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 Décembre 1997, M. Dominique BRIQUET de la boulangerie pâtisserie située 11, rue de Rigny-Ussé à LIGNIERES-DE-TOURAINNE (37130), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans sa boulangerie pâtisserie et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. et de Mme BRIQUET, commerçants propriétaires et de Mme FRET vendeuse, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/90

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 Décembre 1997, la SA HOTEL DE L'UNIVERS - 5 boulevard Heurteloup - 37000 TOURS, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéodurveillance dans son hôtel restaurant situé 5 boulevard Heurteloup - 37000 TOURS et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du personnel de réception et des trois cadres de direction, seuls aptes à visionner les images et nomment habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/76

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 Décembre 1997, la SA VILLIFIN, établissement à l'enseigne « INTERMARCHE », située 6, avenue du Général de Gaulle à FONDETTES (37230), est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son magasin, situé à l'adresse précitée, et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général, du Directeur Général et de la Chef Caissière, seuls aptes à visionner les images et nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97-74

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 Décembre 1997, M. Denis HERBERT, boulangerie pâtisserie située 3, rue Auguste Chevallier à TOURS (37000), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans sa boulangerie pâtisserie située à l'adresse précitée et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Denis HERBERT et de Mme Danielle HERBERT, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/75

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 Décembre 1997, la SARL GEFRY - parfumerie située Centre Commercial de La Petite Arche à TOURS (37100) est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans sa parfumerie qui est située Centre Commercial de La Petite Arche - 37100 TOURS et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant, de la collaboratrice commerciale et de la secrétaire, seuls aptes à visionner les images et nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/88

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 Décembre 1997, la SEMITRAT, transport urbain à l'inseigne « FIL BLEU », située avenue de Florence - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement à l'inseigne « FIL BLEU » situé avenue de Florence - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS et dont l'activité consiste en un commerce de transport.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Directeur du service marketing et du Responsable commercial, seuls aptes à visionner les images et nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/105

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Décembre 1997, M. le Directeur Général de l'établissement à l'inseigne « SUPER U », représenté par la S.A. JONADIS - située 11 bis, avenue du Général de Gaulle - 37360 NEUILLE-PONT-PIERRE, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'inseigne « SUPER U » et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général de l'établissement « SUPER U » à NEUILLE-PONT-PIERRE. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Président Directeur Général, le Directeur Général, le Responsable Informatique, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/95

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Décembre 1997, la SARL GOEURIOT de la station-service à l'inseigne « ESSO VALLEE VIOLETTE », située 150 boulevard de Chinon - 37300 JOUE-LES-TOURS, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la station-service à l'inseigne « ESSO VALLEE VIOLETTE » dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Gérant de la station-service « ESSO VALLEE VIOLETTE » à JOUE-LES-TOURS (37300). Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Gérant et la Co-Gérante, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/97

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 Décembre 1997, le Manager de la station-service à l'inseigne « STATION B.P. TOURS-MONNAIE » de MONNAIE, agissant pour le compte de la S.N.C. MESMIN, située à CERGY-PONTOISE (95617), est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans la station-service à l'inseigne « STATION B.P. TOURS-MONNAIE » - A. 10 - aire de la Longue Vue - 37380 MONNAIE, et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Manager de la station-service « STATION B.P. TOURS-MONNAIE » à MONNAIE. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Manager, le Co-Manager et le Coordinateur Autoroutier, nommément habilités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Dossier n° 97/111

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 Décembre 1997, M. le Directeur Général de l'Office Public d'Aménagement et de Construction d'Indre-et-Loire - 10, rue de Jérusalem - 37000 TOURS, est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'Office Public d'Aménagement et de Construction d'Indre-et-Loire situé 26, rue Richelieu - 37000 TOURS et dont l'activité consiste en des encaissements de fonds.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. le Directeur Général, la personne apte à visionner les images est le trésorier nommé habilité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Association Syndicale du Groupement d'Habitations
François Villon à LA RICHE

La première assemblée générale constitutive de l'Association syndicale du groupement d'habitations "François Villon" à La Riche a eu lieu le 18 décembre 1997.

Conformément à la loi, il est publié ci-après un extrait des statuts de l'association syndicale.

Cette association a pour objet la propriété, la gestion et l'entretien du groupement d'habitations, particulièrement des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs, jusqu'à leur classement dans la voirie communale.

Durée de l'association : illimitée.

L'Association syndicale libre est constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Les membres de ladite association ont élus : directeur : M. JACQUES ; vice-président : M. GIRAULT ; trésorier : M. COSSON ; secrétaire : Mme MOAL.

Fait à TOURS

Arrêté publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 1998 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour l'année 1997 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 19 décembre 1997 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales en sa séance du 22 décembre 1997 ;

SUR PROPOSITION, de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 1998 :

**HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE :**

- QUOTIDIEN :

- La Nouvelle République du Centre Ouest - 232, avenue de Grammont - TOURS.

- HEBDOMADAIRES :

- L'Action Agricole de Touraine - 30, rue de la Préfecture - TOURS

- La Renaissance Lochoise - 1 ter, rue de Tours - LOCHES

- Le Courrier Français du Dimanche

16, rue Croix de Seguey - BORDEAUX

- Terre de Touraine - 9 bis, rue Augustin Fresnel - CHAMBRAY LES TOURS.

**HABILITATION SUR L'ARRONDISSEMENT DE
TOURS**

HEBDOMADAIRE :

- La Voix du Peuple - 35, rue Bretonneau - TOURS

ARTICLE 2. - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus précédemment fixé à 19,87 francs hors taxes (dix neuf francs quatre vingt sept centimes) la ligne, par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 est majoré et porté à 20,13 francs hors taxes (vingt francs et treize centimes) la ligne, à compter du 1er janvier 1998.

Ce tarif d'insertion de 20,13 francs (vingt francs et treize centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1er janvier 1998 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 8,91 francs hors taxes (huit francs et quatre vingt onze centimes) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3. - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

2°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;

3°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

4°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 4. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6. - A l'occasion de la publication de toutes annonces judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérées dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée.

ARTICLE 9. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-LOire, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 1998 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'ORLEANS, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative départementale et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 29 décembre 1997

Le Préfet,
Daniel CANEPA

**PORTANT DESIGNATION DES JOURNAUX A
CARACTERE PROFESSIONNEL AGRICOLE
HABILITES A RECEVOIR POUR 1998 LES AVIS
D'APPELS DE CANDIDATURE LANCES PAR LES
SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER ET
D'ETABLISSEMENT RURAL (S.A.F.E.R.)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE ;
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;

VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;

VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 fixant pour le département d'Indre-et-Loire, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces pour 1998 ;

VU le rapport de M. le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 19 décembre 1997 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales en sa séance du 22 décembre 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRETE :

ARTICLE 1er. - La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 1998 :

Hebdomadaires :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE (30, rue de la Préfecture à TOURS)

- TERRE DE TOURAINE (9 Bis, rue Augustin Fresnel - CHAMBRAY-LES-TOURS).

ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES et Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 1998 et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à MM. le Procureur Général Près la Cour d'Appel d'ORLEANS, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS, les membres de la Commission Consultative Départementale et les Directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 29 décembre 1997

Le Préfet,

Daniel CANEPA

ACTIVITE DE "PROTECTION RAPPROCHEE DES PERSONNES"

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT N° 75-97 (E.P.)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-96 du 19 novembre 1996 autorisant l'établissement "Contrôle Investigation" situé à VERETZ (37270) à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage, accessoirement la protection des personnes en découlant" ;

VU l'extrait du registre du commerce en date du 1er décembre 1997 portant adjonction de l'activité "Protection rapprochée des personnes" et suppression de l'activité "surveillance et gardiennage" de l'entreprise "Contrôle-
Investigation" à VERETZ (37270) ;

VU la demande formulée le 23 décembre 1997 par Melle Valérie RICAUD, dirigeant de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1er. - L'arrêté préfectoral n° 67-96 du 19 novembre 1996 est rapporté.

Article 2. - A compter de la date de signature du présent arrêté et conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 précitée, stipulant que : "... l'exercice par une entreprise d'une activité de protection des personnes, **est exclusif** des autres activités ...", l'établissement "Contrôle -
Investigation" situé 2, place des Lilas à VERETZ (37270) est autorisé à exercer exclusivement ses activités de protection rapprochée des personnes. Par ailleurs, les activités de "surveillance et gardiennage" sont supprimées à la même date.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à TOURS,

- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS,

- M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire
- M. le Maire de VERETZ.

Fait à TOURS, le 31 Décembre 1997

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté autorisant la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres de TOURS à accepter un legs universel

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 08 janvier 1998, La Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 Boulevard de Preuilley, en vertu du décret du 08 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Melle Marie-Thérèse DELAVEAU, suivant testament olographe susvisé du 17 février 1996 comprenant des sommes détenues sur des comptes en banque et des biens immobiliers, d'un montant global de 379 293,85 F (trois cent soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt treize francs et quatre vingt cinq centimes) environ.

Conformément à la délibération du 21 juin 1997 du Conseil d'Administration de l'Établissement, le montant de ce legs sera affecté à des travaux de mise en conformité selon les normes de sécurité.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

Arrêté autorisation l'Association Diocésaine de TOURS à recevoir un legs particulier

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 08 janvier 1998, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27, rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 09 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mme Madeleine LEGLEYE, suivant testament olographe susvisé et portant sur une somme de 20 000 F (vingt mille francs).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ACTIVITE PRIVEE DE SURVEILLANCE GARDIENNAGE

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT N°74-97 (EP)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande formulée 1er décembre 1997 par Melle Karine PARTOUCHE, gérante de l'entreprise "A.P.S." Agence Privée de Sécurité située 15 Bis, rue de la Chevalerie - 37100 TOURS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU le récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement en date du 16 décembre 1997 ;

CONSIDERANT que l'entreprise "A.P.S." Agence Privée de Sécurité située 15 Bis rue de la Chevalerie à TOURS (37100) est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1er. - L'entreprise "A.P.S." Agence Privée de Sécurité située 15 Bis rue de la Chevalerie à TOURS (37100), est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés".

Article 2. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à TOURS,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS,

- M. le Maire de TOURS.

Fait à TOURS, le 21 janvier 1998

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION "La Paternelle" A ALIENER DES BIENS IMMOBILIERS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 Janvier 1998, le Président de l'Association "La Paternelle" dont le siège est à METTRAY (Indre-et-Loire) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 21 juillet 1853, est autorisé, au nom de l'Association, à vendre moyennant la somme de 6 000,00 Frs (six mille francs) à M. et Mme GUEDE, domiciliés à METTRAY, 7 Allée des Artisans, deux parcelles de terre situées à METTRAY "Les Bourgetteries", cadastrées Section B n° 1037 et n° 1038 pour une contenance totale de 61 m², ces biens immobiliers ayant régulièrement été acquis par l'Association en vertu d'un acte notarié du 22 juillet 1935.

Les fonds à provenir de l'aliénation autorisée ci-dessus, seront utilisés conformément aux buts poursuivis par l'Association.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE PORTANT AGREMENT DES PRATICIENS
CHARGES D'EFFECTUER EN INDRE-ET-LOIRE LES
EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES PRESCRITS PAR
LE CODE DE LA ROUTE POUR CERTAINS
CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

~~~~~  
MODIFICATIF  
~~~~~

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 11-5 et L. 15,
- VU le décret n° 60-848 du 6 Août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé par décision des cours ou tribunaux en application de l'article L. 15 du Code de la Route,
- VU la circulaire ministérielle du 25 Août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire,
- VU la circulaire ministérielle du 8 Mars 1972 relative à l'examen psychotechnique de certains candidats au permis de conduire,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 1995 portant agrément des praticiens chargés d'effectuer en Indre-et-Loire les examens psychotechniques prescrits par le

Code de la Route pour certains candidats au permis de conduire,

- VU la lettre de Mme GAUDRY Marie-Françoise cessant toute activité de psychologue agréée pour les examens psychotechniques en son cabinet à TOURS, 32 bis rue de Clocheville,
- VU le dossier établi par Mme Edith FAYET, Psychologue, en vue d'effectuer les examens psychotechniques requis après annulation ou perte de validité du permis de conduire,
- CONSIDERANT que Mme Edith FAYET remplit les conditions requises,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

Les praticiens dont les noms suivent sont autorisés à effectuer les examens psychotechniques auxquels sont soumis les conducteurs qui ont fait l'objet d'une mesure d'annulation de leur permis de conduire, en application de l'article L. 15 du Code de la Route, ou d'une perte de validité de leur permis pour défaut de points, en application de l'article L. 11-5 du Code de la Route :

- M. Jean-Michel MASSON, Docteur en Psychiatrie des Hôpitaux, en son cabinet sis à la Faculté de Médecine - Boulevard Tonnelé à TOURS,
- Mme Edith FAYET, Psychologue, en son cabinet sis 11 rue des Cerisiers à TOURS, en remplacement de Mme Marie-Françoise GAUDRY,
- M. Gabriel BOUCARD, M. Patrick FAROUX et M. Bernard ANNEIX, agissant pour le compte du CETE-APAVE de l'Ouest, en leur cabinet sis 23 rue Mickaël Faraday à CHAMBRAY LES TOURS.

Article 2.- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 1995 demeurent en vigueur sauf à l'article 7 où il convient de lire Mme FAYET et non Mme GAUDRY.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Docteur MASSON, Mme FAYET et le CETE-APAVE de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une ampliation sera transmise pour information à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mme et MM. les Médecins membres des Commissions médicales primaires des arrondissements de LOCHES et CHINON et de la Commission départementale d'Appel.

Fait à TOURS, le 17 Décembre 1997
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

**Réglementation de la circulation aux intersections de la
 RD 760 avec la VC 5, la rue des Ecoles, la rue Ronsard,
 le Sentier des Mazelles et la rue de la Vienne
 COMMUNE DE CROUZILLES
 (EN AGGLOMERATION)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des routes classées à grande circulation ;

VU le code de la route, notamment les articles R 1, R 10, R 44, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU la délibération du conseil municipal de CROUZILLES en date du 15 décembre 1997 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le régime de priorité à l'importance des voies et à la configuration des lieux, les usagers circulant sur la voie communale n° 5, la rue des Ecoles, la rue Ronsard, le Sentier des Mazelles et la rue de la Vienne, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 760 commune de CROUZILLES ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les usagers circulant sur la voie communale n° 5, la rue des Ecoles, la rue Ronsard, le Sentier des Mazelles et la rue de la Vienne, devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 760, commune de CROUZILLES.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - subdivision de L'ILE-BOUCHARD.

La charge sera supportée par le Conseil Général, conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du

23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R27 du code de la route seront supportés par le Conseil Général.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de la Circulation), M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER), M. le Maire de CROUZILLES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision de L'ILE-BOUCHARD - C.D.E.S.), M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de L'ILE-BOUCHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON,

Fait à TOURS, le 27 Janvier 1998
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

**Arrêté portant réglementation temporaire de la
 circulation dans l'agglomération tourangelle en cas de
 mise en oeuvre des mesures d'urgence prévues à
 l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur
 l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie**

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 25, R. 53-2, R. 69, R. 225, R. 225-1, R. 232-7°, R. 239 et R. 278-6° et 7° ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 janvier 1975 modifié relatif aux émissions de gaz polluants par les moteurs à essence des véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population ;

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions de sources fixes et mobiles de pollution ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à réduire les émissions polluantes provoquées par la circulation automobile dès que le seuil de précaution est dépassé, afin d'éviter d'atteindre le seuil d'alerte ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et de M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

En cas de mise en oeuvre des mesures d'urgence prévues par l'article 12 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la circulation des véhicules automobiles dans l'agglomération tourangelle sera réglementée comme suit :

I - Mesures prises en cas de dépassement du seuil de précaution

En cas de dépassement du seuil de précaution déterminé par voie réglementaire, les mesures suivantes seront mise en oeuvre.

Article 1er - Déviation du trafic de transit poids-lourd

Le trafic poids-lourd de transit sera interdit sur la R.N. 10 dans les deux sens de circulation entre CHATEAU-RENAULT et SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ, la déviation s'effectuant soit par l'autoroute A.10, soit par la R.D. 766, la R.D. 34, la R.N. 152, la R.D. 749 et la R.D. 760 dans le sens nord-sud, et la R.D. 760 puis la R.D. 31 dans la sens sud-nord, selon la carte n° 1 annexée au présent arrêté.

Les poids-lourds en transit en provenance de toutes directions ne pourront pénétrer à l'intérieur du périmètre délimité par la R.D. 766, la R.D. 34, la R.N. 152, la R.D. 749, la R.D. 760 et l'autoroute A.10 d'une part et par l'autoroute A.10, la R.D. 31 et la R.D. 760 d'autre part. Ils devront obligatoirement emprunter les axes délimitant le périmètre.

Article 2 - Mise en place d'un itinéraire conseillé pour les véhicules légers

Un itinéraire conseillé sera mis en place pour tous les véhicules légers en transit par :

- l'autoroute A.10 à l'est, entre les diffuseurs de TOURS-Ste-Radegonde et SAINT-AVERTIN,
- le boulevard périphérique à l'ouest, entre l'échangeur nord du pont de la Motte, à FONDETTES, et l'échangeur avec la R.D. 751, à JOUE-LES-TOURS.

Article 3 - Limitation de la vitesse des véhicules

Sur les voies délimitant le périmètre matérialisé sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté et à l'intérieur dudit périmètre, la vitesse des véhicules sera limitée à :

- 90 km/h sur l'autoroute A.10, entre les échangeurs de SAINT-AVERTIN et TOURS-Ste-RADEGONDE ;
- 70 km/h sur le boulevard périphérique, entre l'échangeur avec la R.D. 7, commune de TOURS, et l'échangeur avec l'autoroute A.10 à la Thibaudière, commune de JOUE-LES-TOURS ;
- 70 km/h sur les sections de routes où la vitesse est habituellement limitée à 90 km/h ;
- 50 km/h sur le boulevard périphérique, entre l'échangeur nord du pont de la Motte, à FONDETTES, et l'échangeur avec la R.D. 7, à TOURS ;
- 50 km/h sur les voies urbaines où la vitesse est habituellement limitée à 70 km/h.

Article 4 - Renforcement des contrôles de vitesse et des contrôles antipollution sur la voie publique

Les contrôles de vitesse et les contrôles antipollution effectués sur la voie publique par la police seront renforcés à l'intérieur du périmètre délimité sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté.

Article 5 - Déclenchement des mesures

La décision de mettre en oeuvre les mesures mentionnées aux articles 1 à 4 du présent arrêté sera prise et rendue publique au plus tard à 18 h 30 pour prendre effet le lendemain à 6 h 00.

II - Mesures prises lorsque le seuil d'alerte est atteint ou risque de l'être

Lorsque le seuil d'alerte à la pollution atmosphérique fixé par voie réglementaire est atteint ou risque de l'être le lendemain, les mesures mentionnées aux articles 1 à 4 du

présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes.

Article 6 - Mise en place de la circulation alternée

A l'intérieur d'un périmètre matérialisé sur la carte n° 2 annexée au présent arrêté et délimité par le barreau nord, la R.N. 10 entre le rond-point d'Emmaüs et le carrefour de la Marne, le boulevard du Maréchal Juin, le quai André Malraux à TOURS, la R.D. 751 à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (quai de la Loire) et LA VILLE-AUX-DAMES, la R.D. 141 LA VILLE-AUX-DAMES (avenue Marie Curie) et SAINT-PIERRE-DES-CORPS (rue du Colombier), la R.D. 140 (avenue Jacques Duclos) à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, l'autoroute A.10 entre les diffuseurs de TOURS-Centre et la Thibaudière (excepté le triangle délimité par l'autoroute, la R.N. 143 et la R.N. 10 au carrefour du Bois Lopin), le boulevard périphérique dans sa totalité, la ligne de Chemin de Fer TOURS-CHATEAU-DU-LOIR TOURS-VENDOME-CHATEAUDUN jusqu'à la R.N. 138 et la R.N. 138 à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, la circulation des véhicules à moteur immatriculés, quelle que soit la catégorie, s'effectuera de la manière suivante :

- les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne pourront circuler que les jours impairs,
- les véhicules dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair ne pourront circuler que les jours pairs, les numéros se terminant par le chiffre zéro étant considérés comme pairs.

Article 7 - Modalités d'application de la mesure de circulation alternée

1° La mesure de circulation alternée ne s'appliquera pas sur les voies délimitant le périmètre défini à l'article 6 ainsi que sur l'autoroute A.10, l'avenue Georges Pompidou, les sections de la R.N. 76 et de la R.N. 10 comprises entre le diffuseur de l'autoroute A.10 à SAINT-AVERTIN et le carrefour giratoire de l'Alouette, à TOURS.

2° Les dispositions de l'article 8 du présent arrêté concernent les véhicules immatriculés en France dans les séries normales, les séries TT et IT, ainsi que les véhicules immatriculés en W et en WW.

3° Pour les véhicules immatriculés dans les séries domaniales, le numéro à prendre en considération sur la plaque d'immatriculation sera le groupe de quatre chiffres caractérisant la série d'immatriculation.

4° Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, le numéro à prendre en considération sera le dernier chiffre ou le dernier groupe de chiffres de la plaque d'immatriculation.

Article 8 - Dérogations à la mesure de circulation alternée

Par dérogation à la mesure de circulation alternée, seront autorisés à circuler les véhicules à moteur immatriculés suivants :

- les véhicules légers transportant trois personnes au moins,
- les véhicules mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 9 - Interdiction de circulation

La circulation des véhicules sera interdite à TOURS sur l'axe avenue de Grammont - rue Nationale entre le carrefour de Verdun et la place Anatole France.

Ne seront pas concernés par cette interdiction les véhicules de transport en commun de voyageurs, les taxis transportant au moins trois passagers, les cyclistes, les véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de transport de fonds, les véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que les véhicules des médecins intervenant pour une urgence.

Article 10 - Déviations

La circulation sera déviée :

- dans le sens nord-sud par la rue des Tanneurs, l'avenue Proudhon, la rue Léon Boyer, la rue Giraudeau, la rue Fromentel, la rue Auguste Chevallier et la boulevard Winston Churchill,
- dans le sens sud-nord, par le boulevard Richard Wagner, l'avenue Georges Pompidou et le quai André Malraux, un itinéraire conseillé par la R.N. 76 et l'avenue Georges Pompidou étant indiqué au carrefour giratoire de l'Alouette.

Article 11 - Mesures complémentaires

1° Gratuité de l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs

Pendant la période de mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée, l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs sera assuré gratuitement.

La gratuité ne s'appliquera qu'à l'intérieur du périmètre de circulation alternée et concernera :

- les lignes régulières de Fil Bleu ainsi que les dessertes des parcs de stationnement relais mentionnés ci-après,
- les liaisons S.N.C.F. entre TOURS et SAINT-PIERRE-DES-CORPS et entre TOURS et JOUE-LES-TOURS.

2° Gratuité du stationnement sur la voie publique

Le stationnement sur la voie publique sera gratuit à l'intérieur du périmètre de circulation alternée pour les véhicules immatriculés n'ayant pas le droit de circuler en fonction de leur numéro d'immatriculation.

3° Parcs de stationnement relais

Les véhicules provenant de l'extérieur du périmètre de circulation alternée qui ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur dudit périmètre pourront stationner :

- sur la voie publique, aux endroits régulièrement autorisés, à proximité des gares SNCF de voyageurs ou des arrêts des lignes régulières de transports publics de voyageurs,
- sur les parcs de stationnement relais mis en place pour la circonstance et situés :
 - * sur la zone d'activité "Equatop", en bordure du barreau nord, à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
 - * au lieu-dit "Les Rochettes", en contrebas de la R.N. 152 à l'est de la bretelle autoroutière de Marmoutier,
 - * au parc des expositions de Rochepinard, à TOURS (parkings des foires et du stade d'honneur),
 - * avenue du Lac, à JOUE-LES-TOURS, côté lac et sur un terrain faisant face à la base nautique,
 - * en bordure du boulevard périphérique est, à JOUE-LES-TOURS (parkings de l'Espace Malraux).

Ces parcs de stationnement relais seront reliés au centre-ville de TOURS soit par les lignes régulières de transports publics urbains soit par des navettes spéciales d'autobus ou d'autocars.

Article 12 - Déviations de substitution

1° Déviation en cas de saturation de l'autoroute A.10

En cas de saturation de l'autoroute A.10, à TOURS-Centre, la bretelle d'entrée de TOURS-Centre dans le sens PARIS-Provence et la bretelle d'entrée de SAINT-AVERTIN dans le sens Province-PARIS seront fermées, la circulation étant déviée par l'avenue Georges Pompidou entre les échangeurs de TOURS-Centre et SAINT-AVERTIN.

La saturation de l'autoroute A.10 à TOURS-Centre sera portée à la connaissance des usagers en provenance de BLOIS et CHATELLERAULT par une signalisation provisoire installée avant les échangeurs d'AUTRECHE dans le sens PARIS-Provence et de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES dans le sens Province-PARIS, les itinéraires conseillés étant mis en place :

- soit par la R.D. 31 entre l'échangeur d'AUTRECHE et CHATEAU-RENAULT, puis par la R.D. 766 entre CHATEAU-RENAULT et CHATEAU-LA-VALLIERE, la R.D. 34 entre CHATEAU-LA-VALLIERE et CINQ-MARS-LA-PILE, la R.N. 2152 entre CINQ-MARS-LA-PILE et LANGEAIS, la R.N. 152 entre LANGEAIS et Port-Boulet, la R.D. 749 entre Port-Boulet et la R.D. 760, la R.D. 760 jusqu'à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et inversement,
- soit par la R.D. 760 entre SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et LOCHES puis la R.D. 31 entre LOCHES et l'échangeur d'AUTRECHE, et inversement.

2° Déviation en cas de saturation du boulevard du Maréchal Juin à TOURS

Dans l'attente de l'achèvement de la liaison entre la R.N. 152-est et la R.N. 10 au nord de TOURS, la limite nord-est du périmètre de circulation alternée sera constituée par le boulevard du Maréchal Juin à TOURS.

En cas de saturation dudit boulevard ou du pont Mirabeau, la circulation sera déviée :

- du nord au sud, par la R.N. 10 à partir du carrefour de la Marne, la R.D. 77, la V.C. 2 à PARCAY-MESLAY, la V.C. 2 à ROCHECORBON, la rue de Parçay à TOURS, puis la R.N. 521 (rue Abel Gance) et l'autoroute A.10 (entre les échangeurs de TOURS-Sainte-Radegonde et TOURS-Centre),
- du sud au nord, par l'itinéraire inverse à partir de l'échangeur de TOURS-Centre.

Article 13 - Déclenchement des mesures

Pour l'application de la mesure de circulation alternée, le seuil d'alerte sera considéré comme risquant d'être atteint lorsqu'il existera une forte probabilité qu'il soit atteint le lendemain

La décision de mettre en oeuvre les mesures mentionnées aux articles 6 à 11 du présent arrêté sera prise et rendue publique au plus tard à 18 h 30 pour prendre effet le lendemain à 6 h 00.

Article 14 - Période d'application de la mesure de circulation alternée

Lorsque la mesure de circulation alternée sera déclenchée, sa mise en oeuvre sera effective le lendemain à partir de 6 h 00 et jusqu'à 22 h 00.

Elle pourra être reconduite dans les mêmes conditions.

Article 15. - Signalisation

La signalisation de direction et de prescription sera mise en place par les soins et aux frais :

- de la Société COFIROUTE sur l'autoroute A.10,
- de la Direction départementale de l'Équipement sur les routes nationales hors agglomération,
- du Conseil Général sur les routes départementales hors agglomération,
- des communes pour toutes les voies en agglomération.

III - Répression des infractions

Article 16 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police de la circulation et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Les contrevenants à la mesure de circulation alternée s'exposeront à une amende forfaitaire de 900 F prévue pour les contraventions de la quatrième classe, minorée à 600 F en cas de paiement immédiat, assortie d'une mesure d'immobilisation de leur véhicule

éventuellement suivie d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L. 25, R. 232-7° et 278-6° du Code de la route.

Article 18 - Les contraventions aux dispositions de l'article R. 69 du Code de la route et aux arrêtés des 12 novembre 1963 et 16 janvier 1975 modifié susvisés seront sanctionnées par une amende forfaitaire de 450 F prévue pour les contraventions de la troisième classe, minorée à 300 F en cas de paiement immédiat, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicules éventuellement suivie d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L. 25, R. 239 et R. 278-7° du Code de la route.

Article 19 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Mme le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, MM. les Maires de TOURS, JOUE-LES-TOURS, SAINT-CYR-SUR-LOIRE et LA VILLE-AUX-DAMES, M. le Directeur Régional de la S.N.C.F., M. le Chef de Secteur de la Société COFIROUTE et M. le Directeur Général de la SEMITRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. n° V,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Militaire Départemental,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- MM. les Préfets des départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Indre et de la Vienne,
- MM. les Maires de SAINT-AVERTIN, CHAMBRAY-LES-TOURS, LA RICHE, ROCHECORBON et PARCAY-MESLAY
- M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Transports des Communes de l'Agglomération Tourangelle,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de JOUE-LES-TOURS,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour le ramassage et la destruction des ordures ménagères de SAINT-PIERRE-DES-CORPS,
- M. le Président du Syndicat des Transports Routiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président départemental de la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs,
- M. le Directeur du S.A.M.U. 37,
- M. le Directeur d'E.D.F.-G.D.F. Services Touraine,
- M. le Directeur départemental de la Poste,

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat des Infirmiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Union Interprofessionnelle Patronale d'Indre-et-Loire,
- M. le Président départemental de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Groupement des Ambulanciers d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur de la BRINK'S Centre,
- Mme le Président du Syndicat des Commerçants non sédentaires d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Fédération des Entrepreneurs et Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics,
- M. le Président de la Chambre Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre Syndicale Départementale des Débitants de Boissons, Hôteliers et Restaurateurs.

Fait à TOURS, le 15 Janvier 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

ANNEXE

Liste des véhicules autorisés à circuler en cas de mise en oeuvre de la mesure de circulation alternée

sont exclus du champ d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers transportant trois personnes au moins ;
- les véhicules électriques ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié ;
- les véhicules de transport en commun de voyageurs ;
- les véhicules de police et de gendarmerie ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules des SAMU et des SMUR ;
- les ambulances publiques et privées ;
- les véhicules des médecins et des infirmiers ;
- les véhicules de transports funéraires ;
- les véhicules sanitaires légers et les taxis ;
- les véhicules de livraison de produits pharmaceutiques et d'oxygène médical ;
- les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public (E.D.F. - G.D.F., S.N.C.F., D.D.E., etc...) ;

- les véhicules de la D.D.E. et de COFIROUTE et les véhicules municipaux participant au dispositif de restriction de la circulation ;
- les véhicules militaires ;
- les véhicules de la Poste ;
- les véhicules de ramassage et ordures ménagères et de nettoyage de la voirie ;
- les véhicules de dépannage des différents corps de métiers ;
- les véhicules de transport de fonds ;
- les véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants ;
- les véhicules frigorifiques ;
- les véhicules des entreprises de déménagement

—————

**PORTANT REGLEMENTATION DES EPREUVES
ET COMPETITIONS SPORTIVES SUR ROUTES
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
AU COURS DE LA SAISON 1998**

~~~~~

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 ;
  - Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 5, R. 43-5, R. 53, R. 225 et R. 234 ;
  - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
  - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1998 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 1998 ;
  - Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/97/00215/C du 19 décembre 1997 relative aux plans de circulation routière pour l'année 1998 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre-et-Loire au cours de la saison 1997 ;
- Considérant que l'application du "Plan Primevère" mobilise les services de police et de gendarmerie lors des périodes de surveillance renforcée de la circulation ;
- Considérant que le déroulement d'épreuves et compétitions sportives sur routes est de nature à perturber le trafic en période de trafic intense ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie de pouvoirs de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accidents résultant de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur routes à certaines périodes de trafic intense ou sur certains axes particulièrement fréquentés ;

Vu les recommandations formulées le 4 février 1998 par la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

Article 1er. - L'organisation d'épreuves et compétitions cyclistes et pédestres est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département d'Indre-et-Loire aux dates d'application du "Plan Primevère" suivantes :

- Lundi 13 avril 1998,
- Lundi 1er juin 1998.

En outre, en raison du passage dans le département de la cinquième étape du Tour de France cycliste, qui provoquera des difficultés de circulation dans le département et mobilisera l'ensemble des effectifs de gendarmerie disponibles, la même interdiction s'appliquera le jeudi 16 juillet 1998.

Article 2. - Aucune dérogation ne pourra être consentie pour quelque raison que ce soit, les jours désignés à l'article 1er ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'organisation des épreuves comptant pour les championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3. - Les épreuves cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations les vendredi 10 avril, jeudi 30 avril, jeudi 7 mai, mercredi 20 mai et vendredi 29 mai 1998 pourront être autorisées, sous réserve des avis favorables des services et autorités consultés et de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées, à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées à grande circulation.

Article 4. - L'organisation d'épreuves locales devra en outre être évitée :

⇒ pendant toute l'année sur :

- ◆ toutes les routes nationales,
- ◆ la RD 31 sur toute sa longueur,
- ◆ la RD 140 entre TOURS et la déviation de BLERE,
- ◆ la RD 749 entre BOURGUEIL et la déviation de CHINON,
- ◆ la RD 750 entre la RN 10 et DESCARTES,
- ◆ la RD 751 entre AMBOISE et CHINON,
- ◆ la RD 760 entre LOCHES et CHINON,
- ◆ la RD 766 sur toute sa longueur,

- ◆ la RD 759 sur toute sa longueur,
- ⇒ du 1er mai au 31 août sur :
- ◆ la RD 7 entre TOURS et la RD 749,
- ◆ la RD 17 entre MONTBAZON et AZAY-LE-RIDEAU,
- ⇒ aux dates de mise en oeuvre du « Plan Primevère », sur la RD 675 entre NOUANS-LES-FONTAINES et VILLEDOMAIN.

En cas d'impossibilité d'adopter un autre itinéraire pour relier deux voies situées de part et d'autre de ces axes, l'autorité administrative pourra toutefois autoriser l'emprunt de ces routes, pour les épreuves en lignes uniquement et sur de très courtes sections, sous réserve de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie, lesquels devront être consultés par les organisateurs lors de l'élaboration du parcours.

Article 5. - Les dispositions des articles 1 à 4 sont également applicables aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration.

Article 6. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française d'Athlétisme, Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon, M. le Président de la section d'Indre-et-Loire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme et M. le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- MM. les Préfets des départements du Loir-et-Cher, de l'Indre, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de la Sarthe,
- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commandant du Groupement interrégional de C.R.S. n° V,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 9 Février 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION PENDANT LES PERIODES  
D'APPLICATION DU PLAN PRIMEVERE**

~~~~~

ANNEE 1998

~~~~~

**LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4,
- Vu** le code de la route, notamment les articles R.225 et R.225-1,
- Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
- Vu** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** la circulaire ministérielle N° INT/D/97/00215C du 19 décembre 1997 relative à l'application du plan "Primevère", pendant l'année 1998,
- Vu** l'avis de MM. le Directeur départemental de l'Equipeement, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Vu** les recommandations formulées le 4 février 1998 par la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière,
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1er. - Les périodes d'application du Plan Primevère en 1998 en Indre et Loire, avec les horaires de surveillance renforcée, sont définies comme suit :

| PERIODES               | DATES<br>D'APPLICATION  | HORAIRES                       |
|------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| <u>Pâques</u>          | - Vendredi 10 Avril     | 16 h - 21 h                    |
|                        | - Samedi 11 Avril       | 07 h - 12 h                    |
|                        | - Lundi 13 Avril        | 16 h - 21 h                    |
| <u>Fête du travail</u> | - Jeudi 30 Avril        | 16 h - 21 h                    |
|                        | - Dimanche 3 Mai        | 16 h - 21 h                    |
| <u>Victoire 1945</u>   | - Jeudi 07 Mai          | 16 h - 21 h                    |
|                        | - Dimanche 10 Mai       | 16 h - 21 h                    |
| <u>Ascension</u>       | <b>PERIODES</b>         | <b>DATES<br/>D'APPLICATION</b> |
| <u>Pentecôte</u>       | <u>Pâques</u>           | - Vendredi 10 Avril            |
|                        |                         | - Samedi 11 Avril              |
|                        |                         | - Lundi 13 Avril               |
| <u>Vacances d'été</u>  | - Samedi 04 Juillet     | 07 h - 13 h                    |
|                        | - Samedi 11 Juillet     | 07 h - 13 h                    |
| <u>Chassé-croisé</u>   | - Vendredi 31 Juillet   | 16 h - 21 h                    |
|                        | - Samedi 1er Août       | 07 h - 18 h                    |
| <u>Toussaint</u>       | - Vendredi 30 Octobre   | 16 h - 20 h                    |
|                        | - Dimanche 1er Novembre | 16 h - 20 h                    |

En outre, les services de police et de gendarmerie mettront en place un dispositif de surveillance renforcée de la circulation le dimanche 19 avril 1998 de 15 h à 18 h sur les RN 138, RN 10, RN 76 et RN 143 pour les retours des 24 heures du Mans motocyclistes.

**Article 2.** - Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités, soit à diminuer les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

**Article 3.** - Pendant toutes les périodes d'application du Plan "Primevère" visées à l'article 1er ci-dessus, tous travaux sur la voie publique pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation sont interdits, (seulement de fin juin à début septembre).

**Article 4.** - La circulation sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan "Primevère" sur toutes les voies du département classées à "grande circulation" pour les engins à moteur de travaux publics non immatriculés.

**Article 5.** - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour exécution à :

- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. n° V,

ainsi que, pour information, à :

- M. le Ministre de l'Intérieur,
- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,
- MM. les Préfets des départements du LOIR et CHER, de la SARTHE, du MAINE et LOIRE, de l'INDRE, de la VIENNE et de l'EURE et LOIR,
- MM. les Sous-Préfets des arrondissement de CHINON et LOCHES,
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Président du syndicat des transports routiers d'Indre et Loire,
- M. le Directeur de la SEMITRAT,
- MM. les Présidents des sections départementales des syndicats d'auto-écoles CNPA, ADECA, PFA et UNIDEC,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre et Loire,
- M. le Président de la Fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics,
- M. le Président de la Chambre Artisanale des Petites Entreprises du bâtiment d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 9 Février 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ANNEXE**

**à l'arrêté préfectoral portant réglementation des  
épreuves et compétitions  
sportives sur routes dans le département d'Indre-et-  
Loire  
au cours de la saison 1998**

~~~~~

Extrait de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1998 (Journal Officiel du 3 février 1998), portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 1998.

Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives est interdit sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation sont fixées comme suit pour l'année 1998 :

- samedi 11 avril,
- dimanche 3 mai,
- dimanche 10 mai,
- dimanche 24 mai,
- lundi 1er juin,
- samedi 4 juillet,
- samedi 11 juillet,
- vendredi 31 juillet,
- samedi 1er août,
- vendredi 30 octobre,
- dimanche 1er novembre.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**NOMINATION D'UN LIEUTENANT DE
LOUVETERIE**

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Bruno PAJOT, domicilié à LANGEAIS lieu-dit « Les Robichonnes » est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Bruno PAJOT est la suivante :

- le canton de BOURGUEIL
- les communes ci-après du canton de CHATEAU-LA-VALLIERE : RILLE/LATHAN, HOMMES, SAVIGNE/LATHAN, CHANNAY/LATHAN
- et les communes ci-après du canton de LANGEAIS : INGRANDES DE TOURAINE ET SAINT PATRICE.

En cas d'empêchement, M. Bruno PAJOT aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté du 26 décembre 1997, M. Jean-Louis LEGENDRE, domicilié 15, Chemin Neuf - 37530

MOSNES, est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Jean-Louis LEGENDRE est la suivante :

- le canton d'AMBOISE (au Sud de la Loire)
- et le canton de BLERE (à l'exception des communes d'AZAY/CHER, ATHEE/CHER et de COURCAY).

En cas d'empêchement, M. Jean-Louis LEGENDRE aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté du 26 décembre 1997, M. Frédéric LEFIEF, domicilié 1, rue le Desforges - 37220 BRIZAY, est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Frédéric LEFIEF est la suivante :

- les cantons de CHINON et de L'ILE BOUCHARD (au Nord de la Vienne).

En cas d'empêchement, M. Frédéric LEFIEF aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté du 26 décembre 1997, M. Rémy FRESNAY, domicilié à CHATEAU-RENAULT 21-25, rue Pierre Moreau, est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Rémy FRESNAY est la suivante :

- le canton de CHATEAU-RENAULT.

En cas d'empêchement, M. Rémy FRESNAY aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Dominique BOIVINET, domicilié à SEMBLANCAY, lieu-dit « Le Pignon Vert » est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Dominique BOIVINET est la suivante :

- le canton de CHATEAU-LA-VALLIERE, à l'exception des communes de RILLE, HOMMES, SAVIGNE/LATHAN et CHANNAY/LATHAN
- et les communes ci-après du canton de NEUILLE-PONT-PIERRE : SONZAY et PERNAY.

En cas d'empêchement, M. Dominique BOIVINET aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de

louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Lionel BEGUIN, domicilié 12, rue de la Garenne - 37460 VILLELOIN-COULANGE, est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Lionel BEGUIN est la suivante :
- les cantons de PREUILLY/CLAISE et du GRAND PRESSIGNY.

En cas d'empêchement, M. Lionel BEGUIN aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Michel ADAM, domicilié à LOCHES lieu-dit « Les Ees » est nommé lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Michel ADAM est la suivante :

- le canton de LIGUEIL
- et les communes ci-après du canton de LOCHES : CHEDIGNY, AZAY-SUR-INDRE, REIGNAC-SUR-INDRE, TAUXIGNY, CHAMBOURG/INDRE, SAINT-BAULD, DOLUS-LE-SEC et CHANCEAUX-PRES-LOCHES.

En cas d'empêchement, M. Michel ADAM aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Christian ROBIN, domicilié 170 rue de la Mairie - 37520 LA RICHE, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du premier janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Christian ROBIN est la suivante :
- les cantons de MONTLOUIS/LOIRE, SAINT-AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, TOURS, CHAMBRAY-LES-TOURS et de MONTBAZON (à l'exception des communes de MONTS, PONT DE RUAN et ARTANNES/INDRE),
- et les communes ci-après du canton de BLERE : AZAY-SUR-CHER, d'ATHEE-SUR-CHER et de COURCAY.

En cas d'empêchement, M. Christian ROBIN aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté du 26 décembre 1997, M. Alain VAILLANT, domicilié 12, rue Talleyrand - 37460 NOUANS-LES-FONTAINES, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Alain VAILLANT est la suivante :
- les cantons de MONTRESOR et de LOCHES (à l'exception des communes de CHEDIGNY, CHAMBOURG/INDRE, AZAY/INDRE, REIGNAC-SUR-INDRE, TAUXIGNY, SAINT-BAULD, DOLUS-LE-SEC et CHANCEAUX-PRES-LOCHES.

En cas d'empêchement, M. Alain VAILLANT aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre, M. Jean-Claude LHERITIER, domicilié 93, avenue de la Vallée du Lys - 37260 ARTANNES-SUR-INDRE, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du premier janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Jean-Claude LHERITIER est la suivante :

- les cantons de BALLAN-MIRE, d'AZAY-LE-RIDEAU et de JOUE-LES-TOURS

- et les communes ci-après du canton de MONTBAZON : MONTS, PONT-DE-RUAN et ARTANNES-SUR-INDRE.

En cas d'empêchement, M. Jean-Claude LHERITIER aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Daniel LEROUX domicilié 13, avenue du Général de Gaulle - 37230 FONDETTES, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du premier janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Daniel LEROUX est la suivante :

- les cantons de ST CYR/LOIRE, de LUYNES et de LANGEAIS (à l'exception des communes de ST PATRICE et d'INGRANDES-DE-TOURAINES)

- et les communes ci-après du canton de NEUILLE-PONT-PIERRE : SAINT-ROCH et CHARENTILLY.

En cas d'empêchement, M. Daniel LEROUX aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Henri JOULAIN, domicilié 11, Grande Rue - 37370 NEUVY LE ROI, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Henri JOULAIN est la suivante :
- les cantons de NEUVY LE ROI et de NEUILLE PONT PIERRE (à l'exception des communes de SONZAY, PERNAY, SAINT-ROCH et CHARENTILLY).

En cas d'empêchement, M. Henri JOULAIN aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Patrick CHEVALIER, domicilié « Les Gaudeberts » 37800 POUZAY, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du premier janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Patrick CHEVALIER est la suivante :

- les cantons de SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES et de DESCARTES.

En cas d'empêchement, M. Patrick CHEVALIER aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté en date du 26 décembre 1997, M. Jean-Claude CHAMPIGNY, domicilié 59, rue du Docteur Lebled - 37210 ROCHECORBON, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du premier janvier 1998 au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Jean-Claude CHAMPIGNY est la suivante :

- les Cantons de VOUVRAY et d'AMBOISE (au Nord de la Loire).

En cas d'empêchement, M. Jean-Claude CHAMPIGNY aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département

Daniel CANEPA

Aux termes d'un arrêté du 26 décembre 1997, M. Robert BLANCHET, domicilié 15, rue Richelieu à COURCOUE, est reconduit dans ses fonctions de lieutenant de louveterie et commissionné pour la période du premier janvier au 31 décembre 2003.

La circonscription de M. Robert BLANCHET est la suivante :

- les cantons de RICHELIEU et de L'ILE BOUCHARD (au Sud de la Vienne).

En cas d'empêchement, M. Robert BLANCHET aura la possibilité de se faire remplacer par l'un des lieutenants de louveterie en exercice, dûment agréé dans le département d'Indre-et-Loire.

Daniel CANEPA

**ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES
ORGANISATIONS POUVANT SIEGER A LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CONCILIATION**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports en date du 22 juillet 1987 relatives aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 ;

VU les renseignements fournis par les organisations de locataires et de bailleurs sur leur représentativité ;

CONSIDERANT que certaines organisations remplissent les critères de représentativité définis à l'article 43 de la loi précitée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - La Commission départementale de conciliation est composée de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Article 2 - La liste des organisations de bailleurs et de locataires pouvant siéger à la commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

A) Représentant des bailleurs

- Chambre syndicale de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire 81, rue de Metz - 37000 TOURS

B) Représentants des locataires

- Fédération du logement d'Indre-et-Loire 86 bis, rue Georges Courteline - 37000 TOURS

- Association Force Ouvrière consommateur d'Indre-et-Loire Maison des Syndicats Place Gaston Pailhou - B.P. 1405 - 37000 TOURS

- Union Départementale Confédération Syndicale des Familles 37 1, rue du Docteur Bosc - 37000 TOURS.

Article 3 - Le nombre de sièges attribué à chacune d'entre elles est le suivant :

- Chambre Syndicale de la propriété immobilière d'Indre-et-Loire : 3 sièges.

soit : - 3 titulaires

- 3 suppléants

- Fédération du logement d'Indre-et-Loire : 1 siège.

soit : - 1 titulaire
 - 1 suppléant
 - Association Force Ouvrière consommateurs d'Indre-et-Loire : 1 siège.
 soit : - 1 titulaire
 - 1 suppléant
 - Union Départementale Confédération Syndicale des Familles 37 : 1 siège.
 soit : - 1 titulaire
 - 1 suppléant.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 est abrogé.

Article 5 - Chacune des organisations désignées ci-dessus formulera ses propositions ; leurs représentants devront être ensuite nommés par arrêté préfectoral, en qualité de membre de la commission départementale de conciliation.

Article 6 - M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations, envoyé à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour information et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 décembre 1997
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**MESURES DE PUBLICITE PREALABLEMENT A
 L'APPREHENSION PAR L'ETAT D'UN IMMEUBLE
 SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
 DE CHINON PRESUME VACANT ET SANS
 MAITRE**

Aux termes d'un arrêté en date du 31 décembre 1997, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de CHINON et cadastré comme suit :

BS n° 262 pour une contenance de 9 ares 80 centiares, en nature de terre, Lieu-dit « Le Bois Regard ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON, à la mairie de CHINON
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DELIVRANCE D'UNE HABILITATION
N° HA 037-98-0001

Aux termes d'un arrêté en date du 7 janvier 1998, l'habilitation n° HA.037.98.0001 est délivrée au « Grand Hôtel » :

- Forme juridique : SA Conseil d'Administration
- Lieux du siège social et d'exploitation : 9, place du Maréchal Leclerc à TOURS
- Exerçant l'activité professionnelle de : Hôtel-Bureau-Restaurant de Tourisme
- Classé 3 étoiles par arrêté préfectoral du 20 novembre 1992
- La personne désignée pour diriger l'activité au titre de l'habilitation est : M. Guy LUBIN en sa qualité de Directeur.

La garantie financière est apportée par :

L'Association professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 6, rue Villaret de Joyeuse - PARIS 17ème.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Mutuelle du Mans Assurance - 19-21, rue Chanzy - LE MANS (72).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE TOURISME
N° AG 037 98.0001

Aux termes d'un arrêté du 7 janvier 1998, l'agrément de tourisme n° AG.037.98.0001 est délivré à l'Association sans but lucratif « Institut d'Etudes Françaises de Touraine » sise 1, rue de la Grandière à TOURS (37), présidée par M. Jean CHAMBOISSIER, dirigée par M. Laurent TOURNAIRE.

La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais 18, rue de la République à LYON (69) par l'intermédiaire de l'agence du Crédit Lyonnais de TOURS, sous forme d'un fonds de réserve.

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès du GAN ASSURANCES 2, rue Pillet-Well PARIS, par l'intermédiaire du Cabinet Clouet-Fleuret 36, place Gaston Pailhou à TOURS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Aux termes d'un arrêté en date du 7 janvier 1998, les ingénieurs et agents du Conseil Général d'Indre-et-Loire, ainsi que les personnes mandatées par eux (entreprises, bureaux d'études, géomètres, géotechniciens, etc...) pour effectuer les opérations ou les reconnaissances nécessaires à l'étude du projet de liaison entre la R.D. 35 - R.D. 749

dite déviation de BOURGUEIL sur les communes de BOURGUEIL et SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL ; sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes énoncées ci-dessus, dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracé et de l'emprise, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er aucun trouble ou empêchement, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

L'exécution des travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire ou l'exploitant est soumise à la conclusion d'un accord entre les parties précisant entre autres les travaux à entreprendre, les conditions de leur réalisation, les moyens à mettre en oeuvre ainsi que le montant de l'indemnité à accorder au titre des dommages, ou à défaut de cet accord à la rédaction d'un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure desdits dommages (ou à défaut dressé par un homme de loi).

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, prévus ou non dans l'accord préalable, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable ; si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie des communes intéressées, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du Maire à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en Mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun début d'exécution n'est réalisé dans les six mois à partir de sa date d'approbation.

Le Maire assurera la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et point de triangulation, dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire.

L'occupation des terrains nécessaires aux opérations visées à l'article 1er ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté. Les droits et tiers sont et demeurent réservés.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ**

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Bureau

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CANTON
DE NEUILLE-PONT-PIERRE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 janvier 1998, le syndicat intercommunal pour l'amélioration de l'habitat du canton de Neuillé-Pont-Pierre est dissous.

Fait à TOURS, le 7 janvier 1998
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**SI d'ELECTRIFICATION BLERE-LA CROIX EN
TOURAINNE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 janvier 1998, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1928 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1950, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2
Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA CROIX EN TOURAINNE

Le comité syndical est composé de 4 délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, chaque commune étant représentée par deux délégués.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de BLERE".

Fait à TOURS, le 15 janvier 1998
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

S.I.O.M. VERT

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1998, la commune de CERELLES est autorisée à se retirer du S.I.O.M. VERT.

Fait à TOURS, le 22 janvier 1998
 Pour Le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

**COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 DE L'EDUCATION NATIONALE**

Le PREFET D'INDRE ET LOIRE

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
 VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
 VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
 VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
 VU le résultat des différentes élections,
 VU la délibération du Conseil régional du 19 décembre 1994, la délibération du Conseil Général du 15 décembre 1997 et les correspondances de Monsieur le Président du Conseil général et de Monsieur le Président de l'Association des maires d'Indre-et-Loire faisant part de la désignation de leurs représentants,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Co-Président

Monsieur le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Co-Président

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président

- **Monsieur Dominique LECLERC**, Conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire, *Vice-Président*.

Membres représentant les communes :

TITULAIRES

M. Gaston MICHIN
Maire d'Azay-le-Rideau
M. Jean POUSSIN
Maire de St-Christophe-s/le-Nais
M. Gérard LAVOLLEE
Maire de Luynes
M. Jean-Jacques FILLEUL
Maire de Montlouis-s/Loire

SUPPLEANTS

M. Daniel ALLIAS
Maire de Vouvray
M. Yves COSTE
Maire de Cussay
M. M.POMMERAU
Maire de Vallères
Mme M.F. BEAUFILS
Maire de St-Pierre-des-Corps

Membres représentant le département :

TITULAIRES

M. M. TROCHU
Conseiller général du canton de Tours Sud

M. C. CROUBOIS
Conseiller général du canton de Tours Ouest

M. Y. MAVEYRAUD
Conseiller général du canton de Preuilly-s/Claise

M. J. PELICOT
Conseiller général du canton de Neuillé-Pont-Pierre

M. R. POUZIOUX
Conseiller général du canton de Saint-Avertin

SUPPLEANTS

M. Maurice DURON
Conseiller général du canton de Château-la-Vallière

M. J. CHAMBOISSIER
Conseiller général du canton de Bourgueil

M. M.GIRAUDEAU
Conseiller général du canton de Ligueil

Mme B. ROMIEUX
Conseiller général du canton de Tours Est

M. P. LE BRETON
Conseiller général du canton de Joué-les-Tours Sud

Membres représentant la région :

TITULAIRE

M. J.P. LAFOND

SUPPLEANT

Mme Arlette BOSCH

Membres représentant les personnels :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Yvan MOQUETTE **M. Alain De COTIGNY**
M. Gilles DEGUET **M. Jacques ERNOU**
M. J. Louis CARRETIE **Mme F. DUCROQUET**
M. Henri GASQ **Mme F. MARCOVICI**
Mme M. COMBETTES **M. Bernard DROUIN**
M. Patrick BOURBON **M. Jean DEL FIOLE**
Mme Michelle MARTIN **Mme B. HADORN**
M. Gilles MOINDROT **Mme Evelyne PECOUT**
M. Pierre REGNIER **Mme M. P. FRESNEAU**
Mme Patricia LIEGE **Mme Monique PERFF**

M. F. DAUCOURT **Mme Denise LEDU**
Administrateur de *Administrateur de l'Union*
l'Union départementale *départementale des*
des Associations familiales *Associations familiales*

. nommées par le Président du Conseil général

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme P. VIEILFAULT **M. J. BADAIRE**
Ancien conseiller général Principal de collège
en retraite

Membres représentant les usagers :

- Parents d'élèves -

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. J. GARDERES **Mme M. RIBOULET**
Mme B. PENVEN **Mme M.A. JEANSON**
M. C. STALIN **Mme B. SALMON-SPILLNER**
M. J.L. DUGIED **Mme Ch. MARCHANDEAU**
M. M. CAGNOT **M. J.-L. CHERY**
Mme C. BOILEVE **Mme E. HALLINGER**
LEFEUVRE
M. E. ZUNDEL **M. Philippe BRUN**

- Associations complémentaires -

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. J.M. PRADAL **M. Claude CHAGNON**

- Personnalités qualifiées -

. nommées par le Préfet

TITULAIRE

SUPPLEANT

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Jean MAZOUÉ

*Président de l'Union départementale des délégués
départementaux de l'Education Nationale*

ou

Mme Marie-Madeleine DIFRAYA

Vice-Présidente

ARTICLE 2 - La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 janvier 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

**SI DE LA CASERNE DE GENDARMERIE DE
JOUE LES TOURS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 février 1998, la commune de JOUE LES TOURS est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de gendarmerie de JOUE LES TOURS.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DE LA
CISSE ET DE SES AFFLUENTS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 février 1998, les dispositions de l'article 14 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1988 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1988, 26 novembre 1990 et 17 novembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 14 : Comité

a) Chaque commune est représentée au comité par trois délégués. L'un des trois pouvant être choisi par le conseil municipal parmi les membres de l'association syndicale.

b) Seront aussi associés, avec voix consultative, des représentants des associations intéressées.

c) Pourront participer aux séances du comité, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée ou concernée par les travaux du syndicat, notamment les propriétaires riverains".

Fait à TOURS, le 5 février 1998
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MISE EN
VALEUR DE LA BASSE VALLEE DE L'INDRE ET
DU VIEUX CHER**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 février 1998 est dissous le syndicat intercommunal de mise en valeur de la Basse Vallée de l'Indre et du Vieux Cher.

Fait à TOURS, le 10 février 1998
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
MULTIPLE DE BRAYE - MARCILLY-SUR-
MAULNE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 février 1998, les dispositions des articles 5 et 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 : Le comité syndical est composé de 5 délégués titulaires par commune. Chaque commune désigne 5 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président ».

Fait à TOURS, le 13 février 1998
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ETE
DE PROGRAMMATION DE
L'AGGLOMERATION TOURANGELLE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 1998 est dissous le syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération tourangelle.

Fait à TOURS, le 16 février 1998
Le Préfet,
Daniel CANEPA

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT DES
VILLAGES DE BRENNE ET CISSE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 mars 1998, est autorisée entre les communes de Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Reugny, Vernou-sur-Brenne, la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé : « *Syndicat intercommunal de coopération et de développement des villages de Brenne et Cisse* ». Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Reugny.

Fait à TOURS, le 2 mars 1998
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
David JULLIARD

**EXTENSION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE
MONSIEUR MICHEL CHAMPIGNY A SAINTE
MAURE DE TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 février 1998, Monsieur Michel CHAMPIGNY, cogérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Champigny, domicilié 5, place St-Michel à STE MAURE DE TOURAINE est autorisé à procéder à l'extension de la chambre funéraire - 2 salons de présentation au lieu d'un salon - située 26 rue St-Michel à STE MAURE DE TOURAINE.

Fait à TOURS, le 25 février 1998
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES
DES COMMUNES D'ESVRES-SUR-INDRE ET
TRUYES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mars 1998 est approuvé le projet de modification des limites territoriales des communes d'ESVRES-SUR-INDRE et TRUYES.

La commune de TRUYES est autorisée à annexer à son territoire une portion de territoire de la commune

d'ESVRES SUR INDRE d'une superficie de 68 a 40 ca comprenant la parcelle cadastrée section G n° 523.

Fait à TOURS, le 4 mars 1998
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

3ème Bureau

Par arrêté préfectoral du 18 février 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages DES Basses Charpentières sur les communes de LA TOUR SAINT GELIN et BRIZAY et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Région de COURCOUE.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairies de BRIZAY et LA TOUR SAINT GELIN.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Par arrêté préfectoral du 18 février 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages F1 et F2 de Misselouis à COURCOUE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Région de COURCOUE.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de COURCOUE.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant régularisation des travaux du forage des "Basses Charpentières" sur la commune de LA TOUR SAINT GELIN pour le compte du SIAEP de la Région de COURCOUE.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-

LOIRE,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 17 juillet 1997 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de la Région de COURCOUE sollicite la régularisation administrative des travaux du forage des "Basses

Charpentières" à LA TOUR SAINT GELIN,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,
VU le rapport en date du 13 novembre 1997 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 décembre 1997,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

Le Président du SIAEP de la Région de COURCOUE est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des "Basses Charpentières" à LA TOUR SAINT GELIN, sur la parcelle cadastrée n° 1 de la section ZE, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 452,52,
y : 232,99 ,
z : 92.

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2

Le forage des "Basses Charpentières", d'une profondeur de 115 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

Tubage - la colonne ascensionnelle est réalisée d'un tube en acier plein de 850 mm de diamètre descendu jusqu'à la profondeur de 60,80 m avec cimentation de l'espace annulaire sur toute la hauteur,
- la colonne de captage est en acier inoxydable de 350 mm de diamètre placé entre - 58,75 m et - 115 m. Celle-ci présente des parties lanternées à fentes de - 65 m à - 77 m, de - 93 m à - 95 m et de - 101 m à - 113 m. Elle est entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire calibré.

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de la Région de COURCOUE ne pourra excéder :
- 50 m³/H et 1 000 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

L'eau subit un traitement de déferrisation biologique et une stérilisation au chlore gazeux.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de LA TOUR SAINT GELIN.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de COURCOUÉ, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 13 février 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

4ème Bureau

Franchissement du Val de LANGEAIS

Echangeur LANGEAIS-Est

Autorisation de réaliser et d'exploiter les installations, travaux, ouvrages et activités hydrauliques connexes à l'autoroute dans le cadre de la construction de l'échangeur de Langeais-Est sur les communes de LANGEAIS et CINQ MARS LA PILE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 janvier 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a autorisé la Société COFIROUTE, concessionnaire autoroutier et M. le Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-loire, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes à l'autoroute et détaillés à l'article 2 de celui-ci, sur les communes de LANGEAIS et CINQ MARS LA PILE.

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de son article 5.

L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés dans chacune des mairies précitées ainsi qu'à la préfecture - bureau de l'Urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

AUTOROUTE A 85 - ANGERS-TOURS

Barreau de liaison RN 2152-RN 152

Autorisation de réaliser et d'exploiter les installations, travaux, ouvrages et activités hydrauliques connexes au barreau de liaison entre les RN 2152 et RN 152 de l'autoroute A 85 sur les communes de LANGEAIS et CINQ MARS LA PILE.

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 janvier 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a autorisé M. le Directeur départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes au barreau de liaison entre les RN 2152 et RN 152 de l'autoroute A 85 ANGERS-TOURS, détaillés à l'article 2 de celui-ci sur les communes de LANGEAIS et CINQ MARS LA PILE.

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de son article 5.

L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés dans chacune des mairies précitées ainsi qu'à la Préfecture - bureau de l'Urbanisme.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

DECLASSEMENT DE TERRAIN DE CAMPING

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 février 1998, le terrain de camping municipal de TOURS, dénommé "Edouard Péron" a fait l'objet d'un déclassement et fermeture.

Fait à TOURS, le 19 février 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Abrogation de l'arrêté portant agrément d'une association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1998, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1995 portant agrément au titre de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme, de l'association de défense de l'environnement de SAINT-AVERTIN (ADESA) sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau du plan et de la programmation

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 19 janvier 1998 relative à la demande de création d'un magasin à enseigne SESAME, situé au lieu-dit « la Cloutière » 37600 PERRUSSON, sera affichée pendant deux mois à la mairie de PERRUSSON, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 19 janvier 1998 relative à la demande de création par transfert avec extension d'un magasin à enseigne « Intermarché », situé 1, rue Jean Perrin 37170 CHAMBRAY LES TOURS, sera affichée pendant deux mois à la mairie de CHAMBRAY LES TOURS.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 26 janvier 1998 relative à la création d'un commerce de matériaux de construction d'une surface

de vente de 754,34 m² à enseigne BIG MAT sur la commune d'Azay le Rideau, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Azay le Rideau, commune d'implantation.

Bureau de l'action économique et de l'emploi

Arrêté portant création d'une mission d'urgence sociale

VU la création sur le chapitre 47.21 article 70 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité d'un fonds d'urgence sociale,

VU la circulaire MES-DAS 98-10 du 12 janvier 1998 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative à la mise en place immédiate du fonds d'urgence sociale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : Est mise en place en Indre-et-Loire, une mission d'urgence sociale chargée d'apporter des aides aux personnes et familles en situation de détresse grave, qui relèvent du fonds d'urgence sociale.

Présidée par le préfet (ou son représentant), elle est composée de :

- le président du conseil général (direction de la prévention et de l'action sociale), ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant
- le directeur de la caisse d'allocations familiales, ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole, ou son représentant
- le responsable de l'antenne ASSEDIC de TOURS, ou son représentant
- le président du centre communal d'action sociale de TOURS, ou son représentant
- le président du centre communal d'action sociale de CHINON, ou son représentant
- le président du centre communal d'action sociale de LOCHES, ou son représentant
- l'assistante sociale du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Les demandes d'aides seront reçues dans les services sociaux et organismes suivants :

- préfecture (direction des actions interministérielles - bureau de l'action économique et de l'emploi)
- sous-préfectures de LOCHES et CHINON
- centre communal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur
- circonscriptions départementales d'action sociale
- antennes ASSEDIC
- agences locales pour l'emploi
- caisse d'allocations familiales
- mutualité sociale agricole
- fonds solidarité logement

Ces services et organismes transmettront les demandes au secrétariat de la mission d'urgence sociale chargé de l'instruction des dossiers.

Article 3 : Le secrétariat de la mission d'urgence sociale est assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A TOURS, le 15 janvier 1998

Le préfet,

Daniel CANEPA

Arrêté portant modification de la composition de la mission d'urgence sociale

VU la création sur le chapitre 47.21 article 70 du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité d'un fonds d'urgence sociale,

VU la circulaire MES-DAS 98-10 du 12 janvier 1998 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative à la mise en place immédiate du fonds d'urgence sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 portant création d'une mission d'urgence sociale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : La composition de la mission d'urgence sociale, chargée d'apporter des aides aux personnes et familles en situation de détresse grave est complétée ainsi qu'il suit :

- le président du centre communal d'action sociale de JOUE LES TOURS.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 janvier 1998 demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A TOURS, le 30 janvier 1998

Le préfet,

Daniel CANEPA

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

Le PREFET du département d'Indre-et-Loire,

VU l'article L 122-14 du Code du Travail,

VU les articles D 122-1 à D 122-8 du Code du Travail,

VU les propositions de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'INDRE-et-LOIRE,

Après consultation des organisations représentatives visées aux articles D 122-3 et L 136-1 du Code du Travail.

A r r ê t e

Article 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien

préalable au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), est composée comme suit :

Monsieur Jean-Claude ANTOINE

3, rue Antoine Bourdelle
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
VRP retraité - C.F.T.C.
Tél. : 02.47.27.97.23

Monsieur Georges ARTIGES

44, rue de Pocé
37530 LIMERAY
V.R.P. cadre - C.F.E./ C.G.C.
Tél. : 02.47.30.10.15

Monsieur Michel AUFRAY

1, rue des Tamaris
37100 TOURS
Agent S.N.C.F.- C.G.T.
Tél. : 02.47.41.84.58 (domicile)
: 02.47.20.41.04 (syndicat)

Madame Mary-Claude BEAUCHET

5, rue Nationale
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
VRP cadre - C.F.E./ C.G.C.
Tél. : 02.47.41.21.48

Monsieur Michel BIGOT

22, rue Léon Boyer
37000 TOURS
Employé entretien bâtiment - C.F.T.C.
Tél. trav. : 02.47.37.17.44
Tél. dom. : 02.47.37.50.28

Monsieur Pierre BOTTREAU

4, avenue du 11 novembre
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Agent S.N.C.F. retraité - C.G.T.
Tél. : 02.47.38.53.81 (U.D. C.G.T.)

Monsieur Christian CARTIER

"La Maison Duchesne"
37500 MARCAY
Employé de banque - C.F.D.T.
Tél. trav. : 02.47.39.83.87 (répondeur)
Tél. dom. : 06.12.14.95.69

Monsieur Jean-Marie CHARBONNEAU

6, rue de la Chevrollière
37150 CIVRAY-DE-TOURAINES
Cadre technique - C.F.D.T.
Tél. trav. : 02.47.23.77.36
Tél. dom. : 02.47.30.26.97

Monsieur Dominique DESNOS

3, rue Murat
37300 JOUE-LES-TOURS
Masseur-Kinésithérapeute salarié - C.F.T.C.
Tél. : 02.47.38.53.34 (U.D. C.F.T.C.)
02.47.48.70.70 (travail)

Monsieur André FRAIOLI

18, allée de Cheverny
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
Cadre technique (pré-retraité)
Tél. : 02.47.28.63.05

Madame Colette GIRAUDEAU

9, allée Trobriand
37200 TOURS
Cadre commercial - C.F.E./ C.G.C.
Tél. : 02.47.25.06.39

Monsieur Raphaël JORNET

Union Régionale Cheminots F.O.
11, rue Blaise Pascal
37000 TOURS
Cadre S.N.C.F. - F.O.
Tél. : 02.47.32.11.28 (Tél. et répondeur FO cheminots)

Monsieur Joseph JOUBERT

8, rue Jean de la Fontaine
37300 JOUE-LES-TOURS
Tourneur - outilleur retraité - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.53.61.45

Madame Béatrice KNEZEVIC

6, rue du Chemin Ferré
37260 THILOUZE
Opératrice sur machine - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.26.82.83

Monsieur Mustapha MOUTI

8, rue Edgar Poe
37200 TOURS
Employé - secteur privé - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.28.10.16

Monsieur Bernard PLANTUREUX

U.D. - F.O.
Place Gaston Pailhou
B.P. 1405
37014 TOURS CEDEX
Permanent syndical - F.O.
Tél. : 02.47.38.54.43 (U.D. F.O.)

Monsieur José SASTRON

14, Grand Rue
37370 NEUVY-LE-ROI
Technicien d'atelier - C.G.T.
Tél. : 02.47.40.33.74 (travail)

Monsieur Léon TRANCHET

7, rue Henri Dunant
37510 BALLAN-MIRE
Cadre bâtiment - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.53.06.24

Monsieur Georges VEAUTE

9, rue Vaubraham
37110 CHATEAU-RENAULT
Retraité Chimie - C.G.T.
Tél. : 02.47.29.50.04

Monsieur Roger VILLOTEAU

14, avenue George Sand
37700 LA VILLE-AUX-DAMES
Cadre - C.F.E./ C.G.C.
Tél. : 02.47.63.27.22

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 122-4 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'INDRE-et-LOIRE et

ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 31 mai 1996.

Fait à TOURS, le 26 janvier 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté portant autorisation à percevoir la taxe d'apprentissage

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 février 1998, l'école privée d'esthétique dont le siège est situé au 49-51, rue Laponneraye à TOURS (37000) est autorisée à percevoir des versements exonérateurs au titre de la taxe d'apprentissage sous forme de bourses d'études pour les élèves préparant un C.A.P. esthétique cosmétique.

Arrêté portant annulation d'agrément de l'association FORMASAV

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 février 1998, l'agrément accordé par arrêté du 5 janvier 1994 à l'association FORMASAV, située au n° 2, place de la gare à ST PIERRE DES CORPS (37700) en vue de collecter et de répartir les versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage est annulé.

Arrêté portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 97.210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal,
VU le décret n° 97.213 du 11 mars 1997 concernant la coordination de la lutte contre le travail illégal,
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : Il est créé, dans le département d'Indre-et-Loire, une commission départementale de lutte contre le travail illégal.

Elle est chargée d'élaborer un programme de prévention et de lutte contre le travail illégal, à partir d'objectifs départementaux.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant

Vice-président :

- le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, ou son représentant

Membres :

- un substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant

- le directeur des services fiscaux ou son représentant

- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant

- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- le délégué départemental de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant

- le délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant

- l'inspecteur du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant

- l'inspecteur du travail, des transports - subdivision de TOURS, ou son représentant

- le chef de la division des Douanes de TOURS ou son représentant

- le directeur de l'URSSAF ou son représentant

- la présidente de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Article 3 : La commission est élargie, en fonction de l'ordre du jour et au moins deux fois par an, aux personnes suivantes :

Représentants des assemblées consulaires :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine ou son représentant

- M. le président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire, ou son représentant

- M. le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant

Représentants des organisations représentatives d'employeurs et de salariés :

- M. le président de l'union interprofessionnelle patronale de l'Indre-et-Loire ou son représentant

- M. le président de l'union départementale de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, ou son représentant

- M. le président de l'union départementale des syndicats artisanaux ou son représentant

- M. le président de la fédération départementale des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics d'Indre-et-Loire ou son représentant,

- M. le président de l'union professionnelle artisanale, ou son représentant

- M. le président de la chambre syndicale de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment d'Indre-et-Loire ou son représentant
- M. le représentant départemental de l'union nationale des entrepreneurs paysagistes de la 2ème région horticole, ou son représentant
- M. le président départemental du conseil national des professions de l'automobile, ou son représentant
- M. le président de la chambre hôtelière du département d'Indre-et-Loire, ou son représentant
- M. le secrétaire général de la C.G.T.-F.O. ou son représentant
- M. le secrétaire général de la C.G.T. ou son représentant
- M. le secrétaire général de la C.F.T.C. ou son représentant
- M. le secrétaire général de la C.F.D.T. ou son représentant
- M. le président de la C.F.E.-C.G.C. ou son représentant

Représentant des collectivités locales :

- un maire désigné par l'association des maires, ou son suppléant

Membre invité :

- M. le délégué interministériel à la lutte contre le travail illégal

Article 4 : Le secrétariat permanent de la commission départementale qui se réunit au moins quatre fois par an, est assuré par la préfecture - direction des actions interministérielles - bureau de l'action économique et de l'emploi.

Article 5 : Il est créé un comité opérationnel de lutte contre le travail illégal, présidé par le Procureur de la République. Il programme et coordonne les opérations de contrôle nécessaires à la réalisation du programme départemental de lutte contre le travail illégal de même que toutes les opérations concertées entre plusieurs administrations ou organismes.

Il est composé, outre d'un représentant du Préfet et d'un substitut du Procureur de la République, d'agents, fonctionnaires ou militaires dont les compétences sont requises pour l'examen des questions ou le suivi des procédures dont il se saisit (membres permanents : un substitut du Procureur, des fonctionnaires de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la préfecture, de l'URSSAF, des services fiscaux, de la gendarmerie et de la police nationale).

Il se réunit au moins tous les deux mois et à chaque fois qu'une action concertée l'exige.

Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conjointement désigné par le préfet et le Procureur de la République.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 portant création de la commission départementale de lutte contre le travail illégal.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

FAIT A TOURS, le 10 février 1998
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Arrêté fixant la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers conseil » pour l'année 1998

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),
VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),
VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,
VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,
VU les demandes formulées par les organismes,
VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,
SUR proposition de M. le secrétaire général,

A r r ê t e

ARTICLE 1ER : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES :

Le conseil régional d'Angers des experts et des comptables agréés

14 allée du Haras

B.P. 1345

49013 ANGERS CEDEX 01

(seront agréés les comptables ayant adhéré individuellement à la Charte du chéquier conseil 1998)

Le RILE Touraine

6 rue Auguste Perret

37000 TOURS

A.D.A.S.E.A.

38 rue Augustin Fresnel

B.P. 702

37170 CHAMBRAY LES TOURS

Le centre d'économie rurale du Val de Loire (C.E.R.V.A.L.)

1 Mail de la Papoterie

B.P. 702

37177 CHAMBRAY LES TOURS

ATOUT CREATIONS

21 rue d'Amboise

37000 TOURS

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux

de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 1998.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 13 février 1998

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Décisions d'agrément d'associations pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Par décision en date du 13 février 1998, l'association « Club de Bridge de Montjoyeux » à TOURS est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Par décision en date du 13 février 1998, l'association « Instruments Migrateurs » à CHINON est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale

d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21/10/97, présentée par Monsieur Jackie GUIBERT - Le Bon Temps - HOMMES,

CONSIDERANT que les terres sollicitées ont fait l'objet, au profit d'un autre exploitant, à compter du 1er novembre 1994, d'un bail (pour 32 ha) qui n'était pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 73,13 ha située sur la commune de HOMMES, une superficie de 39,45 ha située sur la commune de AVRILLE LES PONCEAUX, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Jackie GUIBERT - Le Bon Temps - HOMMES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 06/11/97, présentée par Monsieur Gérard NAUDIN - La Poterie - LA FERRIERE,

CONSIDERANT qu'il conviendra d'examiner concomitamment les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par chacun des repreneurs des terres précédemment mises en valeur par M. Gérard LEBERT - Les Chatelliers » - LOUESTAULT, dans le cadre de la disparition de son exploitation supérieure à 2 SMI,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 103,38 ha située sur la commune de LA FERRIERE, une superficie de 10,83 ha située sur la commune de LA FERRIERE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Gérard NAUDIN - La Poterie - LA FERRIERE.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LA FERRIERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 9 janvier 1998
 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
 P/Le Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
 L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
 Chef de Service
 J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
 (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/12/97, présentée par la SCEA LA FONTAINE (MM. Patrick GERMAIN et Anthony QUILLET) - La Fontaine - AZAY SUR CHER,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui aurait pour conséquence la mise en valeur par l'un des associés d'une superficie supérieure à 11 SMI (*en prenant en considération la superficie exploitée en tant qu'associé d'une autre société*), ne répond pas aux orientations définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 270,79 ha située sur les communes de AZAY SUR CHER, ESVRES SUR INDRE, LARCAY, VERETZ, N'EST PAS ACCORDEE à la SCEA LA FONTAINE - La Fontaine - AZAY SUR CHER.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de AZAY SUR CHER, ESVRES SUR INDRE, LARCAY, VERETZ, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/12/97, présentée par Monsieur Dominique CHAUDE - La Parmancelle - HOMMES,

CONSIDERANT que l'exploitation en cause pourrait permettre l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux priorités définies par l'article 1er b)1) de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire ,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture, lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 150 ha 40 a située sur la commune de HOMMES, une exploitation de 129 ha 56 a située sur la commune de HOMMES, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Dominique CHAUDE - La Parmancelle - HOMMES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de HOMMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19/11/97, présentée par Monsieur Bernard BREDIF - 8, rue de la Pinsonnière - CHENONCEAUX,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui aurait pour conséquence la mise en valeur par l'intéressé d'une superficie supérieure à 10 SMI ne répond pas aux orientations et priorités définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Bernard BREDIF - 8, rue de la Pinsonnière - CHENONCEAUX n'est pas autorisé à exploiter d'une part 10 ha 92 a situés sur les communes de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE et appartenant à M. Pierre PONLEVOY, d'autre part 11 ha 51 a situés sur les communes de BLERE, LA CROIX EN TOURAINE et appartenant à M. Pierre MALVEAU.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, BLERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/11/1997, présentée par la Co-exploitation MONSIGNY-CLAVEAU (*Alain et Béatrice MONSIGNY*) - Beauregard - HOMMES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui aurait pour conséquence l'agrandissement d'une exploitation déjà supérieure à 4 SMI par associé exploitant, ne répond pas aux priorités définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 16/12/1997,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 285 ha 64 a située sur les communes de RILLE, HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, une superficie de 52 ha 33 a située sur la commune de HOMMES N'EST PAS ACCORDEE à la Co-exploitation MONSIGNY-CLAVEAU (*Alain et Béatrice MONSIGNY*) - Beauregard à HOMMES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les Maires de HOMMES, RILLE, AVRILLE LES PONCEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 février 1997
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24/11/97, présentée par Monsieur Philippe THIBAUT - La Vallée Marteau - BEAUMONT VILLAGE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 212,41 ha située sur les communes de BEAUMONT VILLAGE, CHEMILLE SUR INDROIS, MONTRESOR, une superficie de 40,35 ha située sur les communes de BEAUMONT VILLAGE, CHEMILLE SUR INDROIS, EST ACCORDEE à Monsieur Philippe THIBAUT - La Vallée Marteau - BEAUMONT VILLAGE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de BEAUMONT VILLAGE, CHEMILLE SUR INDROIS, MONTRESOR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 1997

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/11/97, présentée par Madame Ginette BOULAY - 13, rue du Château - LA CELLE GUENAND,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 30,03 ha située sur la commune de LE PETIT PRESSIGNY, EST ACCORDEE à Madame Ginette BOULAY - 13, rue du Château - LA CELLE GUENAND.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressée, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de LE PETIT PRESSIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13/11/97, présentée par Monsieur Laurent MERCIER - 4, route de la Guicheraie - SAZILLY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 2,27 ha située sur la commune de SAZILLY, une superficie de 31,62 ha située sur les communes de ANCHE, LEMERE, SAZILLY, EST ACCORDEE à Monsieur Laurent MERCIER - 4, route de la Guicheraie - SAZILLY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAZILLY, ANCHE, LEMERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17/11/97, présentée par la SCEA la Courbetière (*M. et Mme CHIQUET*) - La Courbetière - CHEMILLE SUR DEME,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 171,36 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, EPEIGNE SUR DEME, VILLEDIEU LE CHATEAU, une superficie de 94 a située sur la commune de CHEMILLE SUR DEME, EST ACCORDEE à la SCEA la Courbetière - La Courbetière - CHEMILLE SUR DEME.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CHEMILLE SUR DEME, EPEIGNE SUR DEME, VILLEDIEU LE CHATEAU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
 Chef de Service
 J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
 (contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
 VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 25/11/97, présentée par M. Ernst SONDEREGGER & Mme Sabine SONDEREGGER demeurant à BALGACH - Suisse,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire et l'absence d'autres candidats,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable de mettre en valeur une exploitation de 45,00 ha située sur les communes du LOUROUX et de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, EST ACCORDEE à M. Ernst SONDEREGGER & Mme Sabine SONDEREGGER qui envisagent de mettre en valeur cette exploitation dans le cadre d'une EARL en cours de constitution.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de LE LOUROUX, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 26/11/97, présentée par l' EARL Pascal GASNE (*Pascal et Yvette GASNE*) - 33, rue de la Tranchée - BEAUMONT EN VERON,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97, SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 34,20 ha (SAUP 105,57 ha) située sur les communes de AVOINE, BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, CHINON, HUISMES, une superficie de 1,14 ha (SAUP 6,84 ha) située sur la commune de BEAUMONT EN VERON, EST ACCORDEE à l' EARL Pascal GASNE - 33, rue de la Tranchée - BEAUMONT EN VERON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de AVOINE, BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, CHINON, HUISMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/11/97, présentée par l'EARL de la LAUDERAYE (*Gérard et Brigitte CHAPUY*) - La Lauderaye - SAINT PATERNE RACAN,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 142,23 ha située sur les communes de SAINT PATERNE RACAN, NEUILLE PONT PIERRE, SONZAY, une superficie de 36,95 ha située sur les communes de SAINT PATERNE RACAN, PERNAY, SONZAY, EST ACCORDEE à l'EARL de la LAUDERAYE - La Lauderaye - SAINT PATERNE RACAN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SAINT PATERNE RACAN, NEUILLE PONT PIERRE, SONZAY, PERNAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
 VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28/11/97, présentée par Monsieur Michel MARPAULT - La Coutarderie - VILLEDOMER,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 114,17 ha (SAUP 132,17 ha) située sur les communes de VILLEDOMER, CROTELLES, LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, MONTREUIL EN TOURAINE, REUGNY, NAZELLES NEGRON, une superficie de 26,27 ha située sur les communes de CROTELLES, VILLEDOMER, EST ACCORDEE à Monsieur Michel MARPAULT - La Coutarderie - VILLEDOMER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLEDOMER, CROTELLES, LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, MONTREUIL EN TOURAINE, REUGNY, NAZELLES NEGRON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 01/12/97, présentée par l'EARL du CHENE d'ORLIN (*Charles, Thierry, Frédéric LEGRAND*) - Le Chêne d'Orlin - SAINTE MAURE DE TOURAINE,

CONSIDERANT le caractère familial de l'EARL qui aura pour objet le regroupement des exploitations déjà mises en valeur par deux des associés,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 238,07 ha située sur la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMES, EST ACCORDEE à l'EARL du CHENE d'ORLIN - Le Chêne d'Orlin - SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 01/12/97, présentée par l'EARL QUILLET et Fils (*Jean-Claude et Anthony QUILLET*) - 51, rue de la Vallée - MONTLOUIS SUR LOIRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives », lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 339,57 ha située sur les communes de MONTLOUIS SUR LOIRE, VERETZ, AZAY SUR CHER, EST ACCORDEE à l'EARL QUILLET et Fils - 51, rue de la Vallée - MONTLOUIS SUR LOIRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de MONTLOUIS SUR LOIRE, VERETZ, AZAY SUR CHER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21/11/97, présentée par Monsieur Alain BRETON - La Basse Prunière - SANTENAY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 16/12/97,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 180,66 ha située sur les communes de SANTENAY, AUZOUER EN TOURAINE, une superficie de 2,00 ha située sur la commune de AUZOUER EN TOURAINE, EST ACCORDEE à Monsieur Alain BRETON - La Basse Prunière - SANTENAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SANTENAY, AUZOUER EN TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 janvier 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 24/12/1997, présentée par Monsieur Dominique CHAUDE - La Parmancelle - HOMMES,

CONSIDERANT que l'exploitation en cause pourrait permettre l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux priorités définies par l'article 1er b)1) de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire ,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 27/01/1998,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 150 ha 40 a située sur la commune de HOMMES, une exploitation de 129 ha 56 a située sur la commune de HOMMES, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Dominique CHAUDE - La Parmancelle - HOMMES.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de HOMMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une

ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 16 février 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 02/12/97, présentée par la SCEA du DOMAINE de la CROIX MORIN (MM. REEDERS et AALBERTS) - La Croix Morin - COURCOUE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 155,70 ha située sur les communes de COURCOUE, BRAYE SOUS FAYE, CHAVEIGNES, CHAMPIGNY SUR VEUDE, EST ACCORDEE à la SCEA du DOMAINE de la CROIX MORIN - La Croix Morin - COURCOUE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de COURCOUE, BRAYE SOUS FAYE, CHAVEIGNES, CHAMPIGNY SUR VEUDE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 28 janvier 1998

Daniel CANEPA

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 03/12/97, présentée par la SCEA du Domaine de Marolles (*Jean, Bertrand, Bruno et Martin COUTURIE*) - Domaine de Marolles - GENILLE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une superficie de 84,84 ha située sur la commune de GENILLE, EST ACCORDEE à la SCEA du Domaine de Marolles - Domaine de Marolles - GENILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de GENILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

*Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/12/97, présentée par Monsieur Gilles GIRARD - 4, rue du Ponceau - CHISSAY EN TOURAINE,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 110,58 ha située sur la commune de CHISSAY EN TOURAINE, une superficie de 2,35 ha située sur la commune de CHISSEAUX, EST ACCORDEE à Monsieur Gilles GIRARD - 4, rue du Ponceau - CHISSAY EN TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CHISSAY EN TOURAINE, CHISSEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
 (contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15/12/97, présentée par Monsieur Maurice POULLE - Le Chêne - NEUVY LE ROI,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 102 ha située sur les communes de NEUVY LE ROI, LOUESTAULT, une superficie de 27,17 ha située sur la commune de LOUESTAULT, EST ACCORDEE à Monsieur Maurice POULLE - Le Chêne - NEUVY LE ROI.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de NEUVY LE ROI, LOUESTAULT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

*P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15/12/97, présentée par Monsieur Roger PICHARD - Moulin - SAINT EPAIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 108,04 ha située sur les communes de SAINT EPAIN, NEUIL, CRISSAY SUR MANSE, une superficie de 10,01 ha située sur les communes de NEUIL, SAINT EPAIN, EST ACCORDEE à Monsieur Roger PICHARD - Moulin - SAINT EPAIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT EPAIN, NEUIL, CRISSAY SUR MANSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 17/12/97, présentée par la GAEC PAGE (*Jean-Pierre et Philippe PAGE*) - La Boisselière - SAINTE MAURE DE TOURAINE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 193,24 ha située sur les communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, POUZAY, une superficie de 26,08 ha située sur les communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, EST ACCORDEE au GAEC PAGE - La Boisselière - SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, POUZAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18/12/97, présentée par Monsieur Jacky FOUASSIER - 1, rue des Moriers - SUBLAINES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 105,80 ha située sur les communes de SUBLAINES, CHEDIGNY, AZAY SUR INDRE, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, une superficie de 6,36 ha située sur la commune de SUBLAINES, EST ACCORDEE à Monsieur Jacky FOUASSIER - 1, rue des Moriers - SUBLAINES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de SUBLAINES, CHEDIGNY, AZAY SUR INDRE, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18/12/97, présentée par Monsieur Thierry GILBERT - Le Grand Liard - VILLIERS AU BOUIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 123,25 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, BROU, une superficie de 29,77 ha située sur la commune de VILLIERS AU BOUIN, EST ACCORDEE à Monsieur Thierry GILBERT - Le Grand Liard - VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLIERS AU BOUIN, BROU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en

outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural*

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 19/12/97, présentée par Monsieur Romain GALLON - La Heraudière - VILLIERS AU BOUIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 104,58 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, BRAYE SUR MAULNE, SAINT GERMAIN

D'ARCE, une superficie de 45,70 ha située sur la commune de VILLIERS AU BOUIN, EST ACCORDEE à Monsieur Romain GALLON - La Heraudière - VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLIERS AU BOUIN, BRAYE SUR MAULNE, SAINT GERMAIN D'ARCE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/12/97, présentée par l'EARL BERTRAND (Alain et

Marie-Claire BERTRAND) - La Halloterie - SAINT BRANCHS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 110,53 ha située sur les communes de SAINT BRANCHS, SORIGNY, une superficie de 2,41 ha située sur les communes de SAINT BRANCHS, SORIGNY, EST ACCORDEE à l'EARL BERTRAND - La Halloterie - SAINT BRANCHS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SAINT BRANCHS, SORIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/12/97, présentée par Monsieur Gérard GAUME - Les Gilleteries - TRUYES,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 107,69 ha située sur les communes de ATHEE SUR CHER, TRUYES, CORMERY, une superficie de 11,77 ha située sur la commune de TRUYES, EST ACCORDEE à Monsieur Gérard GAUME - Les Gilleteries - TRUYES.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de ATHEE SUR CHER, TRUYES, CORMERY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
 (contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
 VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 23/12/97, présentée par Monsieur Pierre BREE - Bellevue - ROUZIERES DE TOURAINE,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 101,13 ha située sur les communes de ROUZIERES DE TOURAINE, BEAUMONT LA RONCE, une superficie de 12,75 ha située sur la commune de CERELLES, EST ACCORDEE à Monsieur Pierre BREE - Bellevue - ROUZIERES DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de ROUZIERES DE TOURAINE, BEAUMONT LA RONCE, CERELLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24/12/97, présentée par Monsieur Thierry BRACHET - Soudun - JAULNAY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 93,34 ha située sur les communes de JAULNAY, MARIGNY MARMANDE, MONDION, une superficie de 21,17 ha située sur les communes de JAULNAY, MARIGNY MARMANDE, EST ACCORDEE à Monsieur Thierry BRACHET - Soudun - JAULNAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de JAULNAY, MARIGNY MARMANDE, MONDION, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24/12/97, présentée par Monsieur Janick GUERIN - Beauchêne - SAINTE MAURE DE TOURAINE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 109,87 ha située sur les communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE, MARCE SUR ESVES, PORTS SUR VIENNE, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, une superficie de 1,10 ha située sur la commune de MARCE SUR ESVES, EST ACCORDEE à Monsieur Janick GUERIN - Beauchêne - SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINTE MAURE DE TOURAINE, MARCE SUR ESVES, PORTS SUR VIENNE, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29/12/97, présentée par Monsieur Claude BIDEAU - L'Ile Auger - CHAMBOURG SUR INDRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 98,96 ha située sur les communes de CHAMBOURG SUR INDRE, CHEDIGNY, une superficie de 110,39 ha située sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE, EST ACCORDEE à Monsieur Claude BIDEAU - L'Ile Auger - CHAMBOURG SUR INDRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de CHAMBOURG SUR INDRE, CHEDIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30/12/97, présentée par l'EARL le Grand Ormeau (M. Alain AGENET) - Le Grand Ormeau - CHAMBOURG SUR INDRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une superficie de 100 ha (SAUP 110,80 ha) située sur les communes de CHAMBOURG SUR INDRE, DOLUS LE SEC, EST ACCORDEE à l'EARL le Grand Ormeau - Le Grand Ormeau - CHAMBOURG SUR INDRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de CHAMBOURG SUR INDRE, DOLUS LE SEC, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998
 Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
 P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.
 L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
 Chef de Service
 J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
 (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30/12/97, présentée par Monsieur Jacky PASQUEREAU - La Pénrière - BOSSEE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 110,03 ha située sur les communes de BOSSEE, TAUXIGNY, LE LOUROUX, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMES, une superficie de 3,69 ha située sur les communes de SEPMES, BOSSEE, EST

ACCORDEE à Monsieur Jacky PASQUEREAU - La Pénrière - BOSSEE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de BOSSEE, TAUXIGNY, LE LOUROUX, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30/12/97, présentée par Monsieur Ernest BARILLER - La Godefroy - SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 51 ha 19 a 23 située sur les communes de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINT EPAIN, LOUANS, une superficie de 91 ha 79 située sur les communes de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINT EPAIN, LOUANS, EST ACCORDEE à Monsieur Ernest BARILLER - La Godefroy - SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SAINT EPAIN, LOUANS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/01/98, présentée par Monsieur Bernard BREDIF - 8, rue de la Pinsonnière - CHENONCEAUX,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 251,07 ha située sur les communes de CHENONCEAUX, CIVRAY DE TOURAINE, LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, SAINT MARTIN LE BEAU, une superficie de 23,43 ha située sur les communes de LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, BLERE, EST ACCORDEE à Monsieur Bernard BREDIF - 8, rue de la Pinsonnière - CHENONCEAUX.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/01/98, présentée par Monsieur James ROBERT - 2, allée de la Metiverie - SAINT CYR SUR LOIRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 138,99 ha située sur les communes de ROUZIERS DE TOURAINE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, CERELLES, une superficie de 13,75 ha située sur les communes de ROUZIERS DE TOURAINE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, EST ACCORDEE à Monsieur James ROBERT - 2, allée de la Metiverie - SAINT CYR SUR LOIRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de ROUZIERS DE TOURAINE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, CERELLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service*

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CHENONCEAUX, CIVRAY DE TOURAINE, LA CROIX EN TOURAINE, DIERRE, SAINT MARTIN LE BEAU, BLERE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 06/01/98, présentée par Monsieur Jean-Pierre BRUTOUT - La Chênaie - NEUILLE PONT PIERRE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations», lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 91,84 ha située sur la commune de NEUILLE PONT PIERRE, une superficie de 21,47 ha située sur les communes de ROUZIERS DE TOURAINE, BEAUMONT LA RONCE, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Pierre BRUTOUT - La Chênaie - NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de NEUILLE PONT PIERRE, ROUZIERS DE TOURAINE, BEAUMONT LA RONCE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/01/98, présentée par la SCEA la Fontaine (*Patrick GERMAIN et Anthony QUILLET*) - La Fontaine - AZAY SUR CHER,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter une superficie de 270,79 ha située sur les communes de AZAY SUR CHER, ESVRES SUR INDRE, LARCAY, VERETZ, EST ACCORDEE à la SCEA la Fontaine - La Fontaine - AZAY SUR CHER.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de AZAY SUR CHER, ESVRES SUR INDRE, LARCAY, VERETZ, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
 VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/01/98, présentée par Monsieur Janick FORGET - La Thibardière - DRACHE,
 CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 162,99 ha située sur les communes de NEUILLY LE BRIGNON, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, une superficie de 4,57 ha située sur la commune de DESCARTES, EST ACCORDEE à Monsieur Janick FORGET - La Thibardière - DRACHE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de NEUILLY LE BRIGNON, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, DESCARTES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

*P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/01/98, présentée par Monsieur Alain MENOUE - Les Hérardières - PERRUSSON,
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 169 ha située sur les communes de CHANCEAUX PRES LOCHES, LOCHES, PERRUSSON, SAINT JEAN SAINT GERMAIN, SAINT SENOCH, BETZ LE CHATEAU, une superficie de 72,38 ha située sur les communes de SAINT JEAN SAINT GERMAIN, PERRUSSON, LOCHES, EST ACCORDEE à Monsieur Alain MENOUE - Les Hérardières - PERRUSSON.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de CHANCEAUX PRES LOCHES, LOCHES, PERRUSSON, SAINT JEAN SAINT GERMAIN, SAINT SENOCH, BETZ LE CHATEAU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998
*Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt et P.O.
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
Chef de Service
J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à
L.331-16 du Code rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 08/01/98, présentée par Monsieur Jean BOUCHAT - La Bergeonnerie - CHANCAY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,
 SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 113,10 ha située sur les communes de CHANCAY, VERNOU, REUGNY, SAINT LAURENT EN GATINES, CROTELLES, une superficie de 56,32 ha située sur les communes de CHANCAY, VERNOU, REUGNY, EST ACCORDEE à Monsieur Jean BOUCHAT - La Bergeonnerie - CHANCAY.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CHANCAY, VERNOU, REUGNY, SAINT LAURENT EN GATINES, CROTELLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
 Chef de Service
 J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural
 (contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15/12/97, présentée par Monsieur Martin STERN - La Morandière - GENILLE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 27/01/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 55,80 ha située sur la commune de GENILLE, une superficie de 66,30 ha située sur la commune de GENILLE, EST ACCORDEE à Monsieur Martin STERN - La Morandière - GENILLE.

ARTICLE 2 - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de GENILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles
 Chef de Service
 J.Ph. COUSIN*

ARRETE

*portant mise en conformité des statuts d'une
 Coopérative Agricole*

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU les arrêtés ministériels du 6 septembre 1994 et 9 novembre 1994 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 16 décembre 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er-Il est pris acte de la mise en conformité des statuts de la Coopérative Agricole ci-après, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1994,

✓ CUMA de SOUVIGNE - Saint Jacques - 37330 SOUVIGNE - agrément n° 37.596

ARTICLE 2- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE

portant modification et mise en conformité des statuts de la CUMA de l'EUROPE - NOUANS LES FONTAINES

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 16 décembre 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er-

La CUMA de l'Europe - NOUANS LES FONTAINES agréée sous le n° 37.656 est autorisée à procéder à la modification et à la mise en harmonie de ses statuts.

ARTICLE 2-

Modification du siège social de la CUMA : anciennement situé au lieu-dit « La Grande Michellerie » à NOUANS LES FONTAINES, il est transféré à la mairie de cette même commune.

ARTICLE 3-

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE

portant retrait d'agrément d'une coopérative agricole

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission

Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 16 décembre 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er - L'agrément donné à la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole de « **La Fraternelle** » - 37340 SAVIGNE SUR LATHAN est retiré par suite de sa dissolution.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 1998
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PARCAY SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1986 instituant une Association Foncière sur la commune de PARCAY SUR VIENNE,
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PARCAY SUR VIENNE,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de PARCAY SUR VIENNE,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PARCAY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de PARCAY SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de PARCAY SUR VIENNE,
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Membres propriétaires :

- M. Désiré BOURGUIGNON,
- M. Guy GOURON,
- M. Bernard BARBOT,
- M. Camille MILLION,
- M. Christian MEDARD,
- M. Yves BLANCHARD,

M. le Percepteur de L'ILE BOUCHARD. est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de PARCAY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PARCAY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 28 novembre 1995
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BEAUMONT VILLAGE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1982 instituant une Association sur la commune de BEAUMONT VILLAGE,
VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BEAUMONT VILLAGE,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de BEAUMONT VILLAGE,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BEAUMONT VILLAGE, dont le siège est la Mairie de

BEAUMONT VILLAGE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de BEAUMONT VILLAGE,
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Jean DEVAULT,
- M. Joël BAISSON,
- M. Roland LORILLOUX,
- M. Eddie RAIMBAULT,
- M. Gérard ALIBRAND,
- M. Joël GARNIER,

M. le Percepteur de MONTRESOR. est le receveur de l'Association Foncière

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de BEAUMONT VILLAGE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BEAUMONT VILLAGE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 16 novembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHARNIZAY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1975 instituant une Association Foncière sur la commune de CHARNIZAY,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHARNIZAY,

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de CHARNIZAY,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHARNIZAY, dont le siège est la Mairie de CHARNIZAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de CHARNIZAY,
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Serge MOREAU,
- M. Pierre ONDET,
- M. Eugène MOREVE,
- M. Gérard GUIBERT,
- M. Jean FREMONT,
- M. Gérard RAGUIN

M. le Percepteur de PREUILLY SUR CLAISE. est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de CHARNIZAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHARNIZAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 16 novembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSAY SUR CLAISE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1972 instituant une Association sur la commune de BOSSAY SUR CLAISE,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSAY SUR CLAISE,

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de BOSSAY SUR CLAISE,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BOSSAY SUR CLAISE, dont le siège est la Mairie de BOSSAY SUR CLAISE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de BOSSAY SUR CLAISE,

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Membres propriétaires :

- M. René DIONNET,
- M. Alain BOUTET,
- Mme Marie France PETIT,
- M. Marcel CLAVEAU,
- M. Philippe HILAIRE,
- M. Louis PETITPAS,

M. le Percepteur de PREUILLY SUR CLAISE. est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de BOSSAY SUR CLAISE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BOSSAY SUR CLAISE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 16 novembre 1995
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAUMUSSAY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1969 instituant une Association Foncière sur la commune de CHAUMUSSAY,
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAUMUSSAY,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de CHAUMUSSAY,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CHAUMUSSAY, dont le siège est la Mairie de

CHAUMUSSAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de CHAUMUSSAY,
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Gérard DALLAIS,
- M. Jean Michel DREUJOU,
- M. Jacques MARIE,
- M. Guy DESTOUCHES,
- M. Christian PILOTE,
- Mme Jeanne Marie BERNARD,

M. le Percepteur du PREUILLY SUR CLAISE. est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de CHAUMUSSAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CHAUMUSSAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 28 novembre 1995
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCILLY SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1986 instituant une Association Foncière sur la commune de MARCILLY SUR VIENNE,
VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCILLY SUR VIENNE,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de MARCILLY SUR VIENNE,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MARCILLY SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de

MARCILLY SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de MARCILLY SUR VIENNE,
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Norbert MITAULT,
- M. Jean Michel CHARBONNEAU,
- M. Pascal CHEVALIER,
- M. Claude MASSE,
- M. Claudy MAURICE,
- M. Marcel CREUZON

M. le Percepteur de MANTHELAN. est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de MARCILLY SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCILLY SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 28 novembre 1995
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUATRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1976 constituant une Association Foncière sur la commune de NOUATRE.
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de NOUATRE.
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUATRE, dont le siège est la Mairie de NOUATRE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de NOUATRE
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Michel PICHON,
- M. Ghislain MARIAU,
- M. Robert BRION,
- M. Michel VACHEDOR,
- M. Jean Marie HOUDIER,
- M. Guy SAVATIER,

M. le Percepteur de NOUATRE est le Receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de NOUATRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NOUATRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 10 janvier 1996
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LOUANS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1986 instituant une Association Foncière sur la commune de LOUANS.
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de LOUANS.
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LOUANS, dont le siège est la Mairie de LOUANS, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de LOUANS
 -M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
 Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Membres propriétaires :
 •M. Michel VAH,
 •Mme Jacqueline BROUSSEAU,
 •M. Guy ROBIN.,
 •M. Jean MARCAY.,
 •M. Jean BARANGER,
 •M. Michel VINERIER,
 M. le Percepteur de LIGUEIL est le Receveur de
 l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
 Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de LOUANS,
 le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
 dans la commune de LOUANS et dont mention sera faite
 au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 10 janvier 1996
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de
 Remembrement
 de LA TOUR SAINT GELIN

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural
 (partie législative),
 VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1984 instituant une
 Association Foncière sur la commune de LA TOUR
 SAINT GELIN,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 renouvelant le
 Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
 LA TOUR SAINT GELIN,
 VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le
 Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
 VU la liste des propriétaires établie par le Conseil
 Municipal de LA TOUR SAINT GELIN,
 VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
 LA TOUR SAINT GELIN, dont le siège est la Mairie de

LA TOUR SAINT GELIN, est composé comme suit pour
 une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de LA TOUR SAINT GELIN,
 -M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
 Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Membres propriétaires :
 •M. Michel GABILLON,
 •M. René GUERIN,
 •M. Jean Marie MANCEAU,
 •M. Yvon GUERIN,
 •M. Alain ARNAULT,
 •M. Jean Louis LHUILLIER,
 M. le Percepteur de RICHELIEU. est le receveur de
 l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
 Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de LA TOUR
 SAINT GELIN, le Trésorier Payeur Général sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
 arrêté qui sera affiché dans la commune de LA TOUR
 SAINT GELIN et dont mention sera faite au Recueil des
 Actes Administratifs.

TOURS LE 28 novembre 1995
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de
 Remembrement
 de CORMERY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural
 (partie législative),
 VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1975 instituant une
 Association Foncière sur la commune de CORMERY,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 renouvelant le
 Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
 CORMERY,
 VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le
 Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
 VU la liste des propriétaires établie par le Conseil
 Municipal de CORMERY,
 VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
 CORMERY, dont le siège est la Mairie de CORMERY, est

composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de CORMERY,

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

•M. Pierre CHAMBON,

•M. Olivier GALLAIS,

•M. Jean CHAMPION,

•M. Rémy POITEVIN,

•M. Lucien BERNARD,

•M. Eric POITEVIN,

M. le Percepteur du GRAND PRESSIGNY. est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de CORMERY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de CORMERY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 16 novembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

Membres de Droit :

-M. le Maire de PORTS SUR VIENNE

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

•M. Bernard PREVAULT,

•M. Bernard RAIMBAULT,

•Mme Niçaise FOUCTEAU,

•M. Gérard RIDEAU,

•M. Serge THIBAUT,

•M. Roger PREVAULT,

M. le Percepteur de NOUATRE est le Receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de PORTS SUR VIENNE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PORTS SUR VIENNE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 10 janvier 1996

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PORTS SUR VIENNE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1977 constituant une Association Foncière sur la commune de PORTS SUR VIENNE.

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de PORTS SUR VIENNE.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de PORTS SUR VIENNE, dont le siège est la Mairie de PORTS SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT BRANCHS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 constituant une Association Foncière sur la commune de SAINT BRANCHS.

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de SAINT BRANCHS.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT BRANCHS, dont le siège est la Mairie de SAINT BRANCHS, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de SAINT BRANCHS
 -M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
 Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Gilles ARRAULT
- M. Daniel GALLAIS,
- M. Alain BEAUDOIN,
- M. Michel BOURINEAU,
- M. Jean Marie PICHET,
- M. Michel TURMEAU,

M. le Percepteur de CORMERY est le Receveur de
 l'Association Foncière.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
 Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de SAINT
 BRANCHS, le Trésorier Payeur Général sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
 arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT
 BRANCHS et dont mention sera faite au Recueil des Actes
 Administratifs.

TOURS LE 2 janvier 1996
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ.

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de
 Remembrement
 de SAINT QUENTIN SUR INDROIS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural
 (partie législative),
 VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 constituant une
 Association Foncière sur la commune de SAINT
 QUENTIN SUR INDROIS.
 VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le
 Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
 VU la liste des propriétaires établie par le Conseil
 Municipal de SAINT QUENTIN SUR INDROIS.
 VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
 SAINT QUENTIN SUR INDROIS, dont le siège est la
 Mairie de SAINT QUENTIN SUR INDROIS, est composé
 comme suit pour une période de six ans à compter du
 présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de SAINT QUENTIN SUR INDROIS
 -M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
 Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Daniel MALOT,
- Mme Rolande LOISEAU,
- M. Robert TAVERNIER,
- M. Serge BOISSEAU,
- M. René BARDOU,
- M. André CLAVIER,

M. le Percepteur de CHAMBOURG SUR INDRE est le
 Receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
 Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de SAINT
 QUENTIN SUR INDROIS, le Trésorier Payeur Général
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
 du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de
 SAINT QUENTIN SUR INDROIS et dont mention sera
 faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 2 janvier 1996
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ.

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de
 Remembrement
 de THILOUZE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural
 (partie législative),
 VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 constituant une
 Association Foncière sur la commune de THILOUZE.
 VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le
 Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
 VU la liste des propriétaires établie par le Conseil
 Municipal de THILOUZE.
 VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
 de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
 THILOUZE, dont le siège est la Mairie de THILOUZE, est
 composé comme suit pour une période de six ans à compter
 du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de THILOUZE
 -M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur
 Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Membres propriétaires :
 •M. James TESSIER,
 •M. Francis LEMESLE,
 •M. Jacki GIRAULT,
 •M. Michel Riant,
 •M. Jean Pierre LEMESLE,
 •M. Michel GUIGNEBAULT,
 M. le Percepteur de CHEILLE est le Receveur de
 l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
 Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de
 THILOUZE, le Trésorier Payeur Général sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent
 arrêté qui sera affiché dans la commune de THILOUZE et
 dont mention sera faite au Recueil des Actes
 Administratifs.
 TOURS LE 10 janvier 1996
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

portant dissolution de l'Association Foncière de
 Remembrement de SOUVIGNE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU les articles L 161-6 et L 161-7 du Code Rural,
 VU l'article 25 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1986 portant
 institution d'une Association Foncière de Remembrement
 de SOUVIGNE,
 VU la délibération du bureau de l'Association Foncière de
 Remembrement de SOUVIGNE en date du 13 mars 1991
 décidant de remettre aux communes de SOUVIGNE et
 SONZAY les parcelles qui lui ont été attribuées lors du
 remembrement.
 VU les délibérations des communes de SOUVIGNE en
 date du 25 janvier 1993 et SONZAY en date du 3 octobre
 1991 acceptant la remise aux communes des parcelles
 appartenant à l'Association Foncière de Remembrement,
 VU les actes en la forme administrative signés de toutes les
 parties en date du 23 février 1993 et du 20 septembre 1993,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de
 l'Association Foncière de Remembrement de SOUVIGNE
 instituée par Arrêté Préfectoral du 31 juillet 1986.

ARTICLE 2 :M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
 l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le

Maire de SOUVIGNE, le Président de l'Association
 Foncière de Remembrement de SOUVIGNE, le Trésorier
 Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne
 de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la
 commune de SOUVIGNE et dont mention sera faite au
 Recueil des Actes Administratifs.
 TOURS LE 29 novembre 1995
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

portant dissolution de l'Association Foncière de
 Remembrement
 de AVOINE - BEAUMONT EN VERON

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU les articles L 161-6 et L 161-7 du Code Rural,
 VU l'article 25 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1989
 portant institution de l'Association Foncière de
 Remembrement de AVOINE - BEAUMONT EN VERON
 et fixant la composition du bureau,
 VU la délibération du Bureau de l'Association Foncière de
 Remembrement de AVOINE-BEAUMONT EN VERON
 en date du 15 novembre 1993 demandant la dissolution de
 l'Association Foncière de Remembrement,
 VU la délibération du 17 novembre 1993 du Conseil
 Municipal de BEAUMONT EN VERON acceptant le
 transfert des parcelles de l'Association Foncière à la
 commune de BEAUMONT EN VERON,
 VU l'acte en la forme administrative rétrocédant les biens
 de l'Association Foncière de Remembrement à la
 Commune de BEAUMONT EN VERON,
 VU la délibération du 30 novembre 1993 du Conseil
 Municipal de AVOINE acceptant la dissolution de
 l'Association Foncière de Remembrement,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de
 l'Association Foncière de Remembrement de AVOINE-
 BEAUMONT EN VERON instituée par Arrêté Préfectoral
 du 11 septembre 1989.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
 Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, les Maires de AVOINE
 et BEAUMONT EN VERON, le Président de
 l'Association Foncière de Remembrement de AVOINE-
 BEAUMONT EN VERON, le Trésorier Payeur Général
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
 du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de
 AVOINE et BEAUMONT EN VERON et dont mention
 sera faite au Recueil des Actes Administratifs.
 TOURS LE 19 décembre 1995
 Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement
de CHAMBRAY LES TOURS (T.G.V.)

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les articles L 161-6 et L 161-7 du Code Rural,
VU l'article 25 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1986
portant institution de l'Association Foncière de
Remembrement
de CHAMBRAY LES TOURS et fixant la composition du
bureau,
VU les délibérations du bureau de l'Association Foncière
de Remembrement de CHAMBRAY LES TOURS en date
du 18 avril 1990 et 15 septembre 1994 demandant la
rétrocession de ses biens à la commune et la dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement.
VU la délibération de la commune de
CHAMBRAY LES TOURS, en date du 30 mai 1990,
acceptant les biens de l'Association Foncière de
Remembrement,
VU l'acte en la forme administrative publié à la
Conservation des Hypothèques de TOURS - 2^{ème} Bureau
le 29 juin 1995 rétrocédant les biens de l'Association
Foncière de Remembrement à la commune de
CHAMBRAY LES TOURS,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de
CHAMBRAY LES TOURS instituée par Arrêté
Préfectoral du 6 novembre 1986.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de
CHAMBRAY LES TOURS, le Président de l'Association
Foncière de Remembrement de
CHAMBRAY LES TOURS, le Trésorier Payeur Général
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de
CHAMBRAY LES TOURS et dont mention sera faite au
Recueil des Actes Administratifs.
TOURS LE 15 décembre 1995
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE
portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement
de COURCAY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les articles L 161-6 et L 161-7 du Code Rural,
VU l'article 25 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986,
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1963 portant
constitution de l' Association Foncière de Remembrement
de COURCAY et fixant la composition du bureau,
renouvelée par arrêté préfectoral en date du 23 mars 1990,
VU la délibération du Bureau de l'Association Foncière de
Remembrement de COURCAY en date du 18 septembre
1995 demandant la dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement et proposant à la commune la rétrocession
de ses biens,
VU la délibération du Conseil Municipal de COURCAY
en date du 17 octobre 1995 acceptant la rétrocession des
biens appartenant à l'Association Foncière de
Remembrement et la dissolution de celle-ci,
VU l'acte en la forme administrative rétrocédant les biens
de l'Association Foncière de Remembrement de
COURCAY à la commune de COURCAY,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de COURCAY
constituée par Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1963,

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en
Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de COURCAY
, le Trésorier Payeur Général, le Président de l'Association
Foncière de Remembrement de COURCAY, chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
affiché dans la commune de COURCAY et dont mention
sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 22 décembre 1995
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE

portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement
de HOMMES

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les articles L 161-6 et L 161-7 du Code Rural,
VU l'article 25 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986,
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1990 portant
institution de l'Association Foncière de Remembrement

de HOMMES et fixant la composition du bureau,
VU la délibération du Conseil Municipal de HOMMES en date du 21 juin 1990 acceptant la prise en charge des travaux connexes suivant l'Article 27 du Code Rural (nouveau L 133.2)

VU la délibération du Conseil Municipal de HOMMES en date du 21 juillet 1995 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de HOMMES instituée par Arrêté Préfectoral du 11 avril 1990.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de HOMMES, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de HOMMES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de HOMMES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 15 décembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation

Le secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de POUZAY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1968 instituant une Association Foncière sur la commune de POUZAY.
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de POUZAY.
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de POUZAY, dont le siège est la Mairie de POUZAY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de POUZAY

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Michel BALZEAU ,
- M. Claude JAHAN,
- M. Patrick CHEVALIER,
- M. Jean François RABUSSEAU,
- M. Jeean Jacques BLANCHARD ,
- M. Marcel AUMOND,

M. le Percepteur de NOUATRE est le Receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de POUZAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de POUZAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 10 janvier 1996

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 instituant une Association Foncière sur la commune de COURCOUE,
VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUE,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUE,
VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1994 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUE,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de COURCOUE
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de COURCOUE, dont le siège est la Mairie de

COURCOUE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de COURCOUE,

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

•M. Robert BRION,

•M. Jean Claude NERON,

•M. Noël RAIMBAULT,

•M. Robert BLANCHET,

•M. Flavien GIRARD,

•M. Valère POISSON.

M. le Percepteur de RICHELIEU est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de COURCOUE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de COURCOUE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 20 décembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUIL

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1962 constituant une Association Foncière sur la commune de NEUIL.

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de NEUIL.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUIL, dont le siège est la Mairie de NEUIL, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de NEUIL

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

•M. André MENARD,

•M. Jean Bernard VAN MEER,

•M. Jean Pierre HARDOUIN,

•M. Joseph VAN MEER,

•M. Christian GEORGEON,

•M. Jean Claude TOSTAIN,

M. le Percepteur de SAINTE MAURE est le Receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de NEUIL, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NEUIL et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 20 décembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUANS LES FONTAINES

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1985 instituant une Association Foncière sur la commune de NOUANS LES FONTAINES,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1986 modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUANS LES FONTAINES,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUANS LES FONTAINES,

VU la note de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 28 novembre 1995,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NOUANS LES FONTAINES, dont le siège est la Mairie de NOUANS LES FONTAINES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de NOUANS LES FONTAINES

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Philippe VOISIN,
- M. Gilbert DECHENE,
- M. Roland BERT,
- M. Roland DEFOND,
- M. Jean PHILIPPON,
- M. Régis GUFFROY.

M. le Percepteur de MONTRESOR est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de NOUANS LES FONTAINES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de NOUANS LES FONTAINES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 20 décembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORAND-SAINT NICOLAS DES MOTETS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1971 constituant une Association Foncière sur les communes de MORAND et SAINT NICOLAS DES MOTETS,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORAND-SAINT NICOLAS DES MOTETS,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU les listes des propriétaires établies par les Conseils Municipaux de MORAND et SAINT NICOLAS DES MOTETS,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de MORAND-SAINT NICOLAS DES MOTETS, dont le siège est la Mairie de MORAND, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de MORAND,
- M. le Maire de SAINT NICOLAS DES MOTETS,

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Gérard PIGOREAU,
- M. Dany FLEUR,
- M. Bernard RENIER,
- M. René BEAUFILS,
- M. Jean Marc DATTEE,
- M. André FLEUR, M. Denis PROUST,
- M. Roger ETIEMBRE,
- M. Robert GOSSEAUME,
- M. Marcel BRETON

M. le Percepteur de CHATEAU RENAULT est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, les Maires de MORAND et SAINT NICOLAS DES MOTETS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de MORAND et SAINT NICOLAS DES MOTETS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 8 août 1996

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, VERETZ, MONTLOUIS SUR LOIRE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1958 portant constitution du bureau de l'Association Foncière de Remembrement dans les communes de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, VERETZ et MONTLOUIS SUR LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1990 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, VERETZ, MONTLOUIS SUR LOIRE,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU les listes des propriétaires établies par les Conseils Municipaux de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, VERETZ et MONTLOUIS SUR LOIRE,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, VERETZ, MONTLOUIS SUR LOIRE, dont le siège est la Mairie de LA VILLE AUX DAMES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES,
- M. le Maire de LARCAY,
- M. le Maire de VERETZ,
- M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE
- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Régis DANSAULT,
- M. Dominique CHATREFOU
- M. Marcel CHATREFOU,
- M. Michel MARCHANDEAU,
- M. Paul PARIS,
- M. Serge GOUGEON,
- M. Daniel CHIDAINE,
- M. Hervé DENIS,
- M. Jean Claude QUILLET,
- M. Daniel DENIS
- M. Dominique CHIDAINE,
- M. Gilles JOULAIN.

M. le Percepteur de TOURS BANLIEUE SUD est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, les Maires de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, VERETZ, MONTLOUIS SUR LOIRE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de LA VILLE AUX DAMES, LARCAY, VERETZ et MONTLOUIS SUR LOIRE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS Le 8 août 1996

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ORBIGNY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 instituant une Association Foncière sur la commune de ORBIGNY.

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de ORBIGNY.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de ORBIGNY, dont le siège est la Mairie de ORBIGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

- M. le Maire de ORBIGNY
- M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Michel COUSIN,
- M. Bernard BOILEAU,
- M. Jean PHILIPPON,
- M. Alain BONNEAU,
- M. Lionel MAHUTEAU,
- M. Jean LAURISTON,

M. le Percepteur de MONTRESOR est le Receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de ORBIGNY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de ORBIGNY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs

TOURS LE 20 décembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VALLERES

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1982 instituant une Association Foncière sur la commune de VALLERES,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1989 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VALLERES,

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
 VU la liste des propriétaires établie par le Conseil Municipal de VALLERES,
 VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de VALLERES, dont le siège est la Mairie de VALLERES, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de VALLERES,
 -M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Jean Louis ROLQUIN,
- M. Brice TESSIER,
- M. Gérard GALLAIS,
- M. Bernard CHARDON,
- M. Frédéric HARDY,
- M. Nicolas ROBERT.

M. le Percepteur de AZAY LE RIDEAU. est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, le Maire de VALLERES, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VALLERES et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 20 décembre 1995
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

A R R E T E

Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLE LE LIERRE-REUGNY-VILLEDOMER

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
 VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1984 portant constitution du bureau de l'Association Foncière de

Remembrement dans les communes de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,
 VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER,,
 VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
 VU les listes des propriétaires établies par les Conseils Municipaux de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER,
 VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY, VILLEDOMER, dont le siège est la Mairie de REUGNY, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de NEUILLE LE LIERRE,
 -M. le Maire de REUGNY,
 -M. le Maire de VILLEDOMER,
 -M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Charles POUSSIN,
- M. Jean Claude AVRIL,
- M. Roger DESNOE,
- M. Jean Philippe BROSSILLON,
- M. Maurice DESPRAS,
- M. Janick GAUTHIER.

M. le Percepteur de VOUVRAY est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, les Maires de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de NEUILLE LE LIERRE, REUGNY et VILLEDOMER et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 8 août 1996

**Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ.**

A R R E T E

**modifiant l'arrêté renouvelant le Bureau de
l'Association Foncière de Remembrement
de SAINT QUENTIN SUR INDROIS**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT QUENTIN SUR INDROIS,
VU la lettre de démission de M. André CLAVIER, en date du 29 février 1996,
VU la lettre de M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 2 janvier 1996 sont modifiées. Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de Droit :

-M. le Maire de SAINT QUENTIN SUR INDROIS
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Daniel MALOT,
- Mme Rolande LOISEAU,
- M. Robert TAVERNIER,
- M. Serge BOISSEAU,
- M. René BARDOU,
- M. Guy DEROUET

M. le Percepteur de LOCHES est le Receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de LOCHES, le Maire de SAINT QUENTIN SUR INDROIS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT QUENTIN SUR INDROIS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 1er août 1996

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.**

A R R E T E

**Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de
Remembrement
de AMBILLOU-PERNAY**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),
VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 constituant une Association Foncière sur les communes de AMBILLOU ET PERNAY,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de AMBILLOU-PERNAY,
VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,
VU les listes des propriétaires établies par les Conseils Municipaux de AMBILLOU et PERNAY,
VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de AMBILLOU-PERNAY, dont le siège est la Mairie de AMBILLOU, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de AMBILLOU,
-M. le Maire de PERNAY,
-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

- M. Xavier BIZARD,
- M. Max CHASLES,
- M. Edmond COULOUET,
- M. Bernard MARTIN,
- M. Pierre DAVEAU,
- M. Michel MARCHAIS
- M. Roger CARRIAU,
- M. Jacques MECHIN.

M. le Percepteur de SAVIGNE SUR LATHAN est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, les Maires de AMBILLOU et PERNAY, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de AMBILLOU et PERNAY et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 30 juillet 1996

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
David JULLIARD.**

A R R E T E
Renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de
Remembrement
 de SAINT GERMAIN SUR VIENNE-THIZAY-
 COUZIERS

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les dispositions du LIVRE I - Titre III du Code Rural (partie législative),

VU les articles R 133-1 à R 133-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1973 constituant une Association Foncière sur les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, THIZAY et COUZIERS,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1990 renouvelant le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT GERMAIN SUR VIENNE-THIZAY-COUZIERS,

VU la liste des propriétaires exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU les listes des propriétaires établies par les Conseils Municipaux de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, THIZAY et COUZIERS,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} :

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT GERMAIN SUR VIENNE-THIZAY-COUZIERS, dont le siège est la Mairie de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté.

Membres de Droit :

-M. le Maire de SAINT GERMAIN SUR VIENNE,

-M. le Maire de THIZAY,

-M. le Maire de COUZIERS,

-M. le Délégué de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Membres propriétaires :

•M. Patrick FOUGERAY,

•M. Guy DUFRESNE,

•M. Yves FOLTZENLOGEL,

•M. Didier PAGE,

•M. Marius PAGE

•M. Gilbert LIENARD.

M. le Percepteur de CHINON est le receveur de l'Association Foncière.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de CHINON, les Maires de SAINT GERMAIN SUR VIENNE, THIZAY et COUZIERS, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de SAINT GERMAIN SUR VIENNE,

THIZAY et COUZIERS et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 30 juillet 1996

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

David JULLIARD

ARRETE

portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement
de COURCELLES DE TOURAINE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L 161-6 et L 161-7 du Code Rural,

VU l'article 25 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1989 portant institution de l' Association Foncière de Remembrement de COURCELLES DE TOURAINE et fixant la composition du bureau,

VU la délibération du Conseil Municipal de COURCELLES DE TOURAINE en date du 27 juin 1989 acceptant la prise en charge des travaux connexes suivant l'Article 27 du Code Rural (nouveau L 133.2)

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 1995 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de COURCELLES DE TOURAINE instituée par Arrêté Préfectoral du 16 juin 1989.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de COURCELLES DE TOURAINE , le Président de l'Association Foncière de Remembrement de COURCELLES DE TOURAINE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de COURCELLES DE TOURAINE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 15 décembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ.

ARRETE

portant dissolution de l'Association Foncière de
Remembrement
de LUBLE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU les articles L 161-6 et L 161-7 du Code Rural,
 VU l'article 25 du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1986 portant institution de l'Association Foncière de Remembrement de LUBLE et fixant la composition du bureau,
 VU les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de LUBLE en date des 8 novembre 1994 et 27 décembre 1994 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement et la rétrocession de ses biens aux communes de LUBLE et SAINT LAURENT DE LIN,
 VU les délibérations des communes de LUBLE et SAINT LAURENT DE LIN, en date du 19 octobre 1994 et 13 septembre 1994 acceptant les biens de l'Association Foncière de Remembrement,
 VU l'acte en la forme administrative rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement aux communes de LUBLE et SAINT LAURENT DE LIN,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de LUBLE instituée par Arrêté Préfectoral du 13 janvier 1986.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de LUBLE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de LUBLE, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LUBLE et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS LE 15 décembre 1995

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
 SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
 N° (certificat de capacité)**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par les personnes figurant dans l'annexe ci-jointe, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit

d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date (en annexe).

VU le certificat de capacité délivré aux personnes mentionnées dans l'annexe, responsables de la conduite des animaux dans les établissements situés (en annexe).

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les personnes inscrites dans l'annexe sont autorisées à ouvrir au lieu-dit (en annexe), un établissement de catégorie A ou B détenant au maximum en annexe, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans leur demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 février 1998

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Pour l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Sylvie HUBIN-DEDENYS

ARRÊTÉ

DE FIXATION DES PRIX DE JOURNEES 1998 DU
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE
"Château de Fontenailles"
37270 LOUESTAULT

Le Préfet,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1er janvier 1998** au Centre de Rééducation Professionnelle "Château de Fontenailles" à LOUESTAULT sont fixés comme suit :

* Formation professionnelle :

Semi-internat : 1.001,13 Frs

Internat : 1.263,89 Frs

*Centre de pré-orientation :

Semi-internat : 782,48 Frs

Internat : 976,36 Frs

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHEMLZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1998 des
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION
CHINOISE DE GESTION

- **I. M. E. de SEUILLY**

- **I. R. Saint-Antoine CHINON**

- **S. E. S. S. D. Saint-Antoine CHINON**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la

comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les décisions de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la répartition de l'enveloppe régionale,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au **1er Janvier 1998** aux établissements gérés par l'**Association Chinonaise de Gestion** Quai de l'Ile Sonnante **37500 CHINON** est fixée comme suit :

- **I. M. E. de SEUILLY** :

1.366,21 F

- **I. R. Saint-Antoine CHINON (inchangé)** :

899,33 F

- **S. E. S. S. D. Saint-Antoine CHINON (inchangé)** :

723,44 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{lle} Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs

des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation des prix de journée 1998 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

"LES DOUETS"

37000 TOURS

Le Préfet

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,
 VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,
 VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 1998** à l'I.M.E. "Les douets" à TOURS est fixé à :
1.040,71 F

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Madame le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée 1998 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

G. E. I. S. T.

Ecole J. Renard **37000 TOURS**

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
 VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
 VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 Décembre 1995 pris pour l'application de l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C. A. R.),
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 1998 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.D.) du G. E. I. S. T. Ecole J. Renard à TOURS** est fixé à : **399,15 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier-Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs des Directeurs des Etablissements et services intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

De révision des prix de journée 1998 des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'Etat :
A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire
Institut Médico-Educatif de LOCHES

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 - concernant la prise en charge des personnes handicapées maintenues dans un établissement d'éducation spéciale,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés,

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989 précisant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU la Circulaire n° 95-41 du 27 janvier 1995 additive à la circulaire n° 89-09 du 18 mai 1989,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,
VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 1998** à la structure de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire ci-dessous, est fixé comme suit : Institut Médico-Educatif de LOCHES **683,55 Frs**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la

tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur de l' Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHEMLTZ

ARRÊTÉ

De fixation du prix de journée "soins" 1998 du

FOYER A DOUBLE TARIFICATION

"Mai des handicapés"

37500-CHINON

Le Préfet,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la Loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la Loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matières d'Action Sociale et de Santé,

VU la Loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le Décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le Décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des Etablissements Publics et Privés

VU le Décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la Circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la Circulaire DAS/n° 97/827 du 29 Décembre 1997 relative aux taux directeurs d'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat pour 1998 et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1998,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale de Centre (C.A.R.),

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 Décembre 1997.

ARTICLE 2 : Le prix de journée "soins" applicable à compter du 1er janvier 1998 au Foyer à Double Tarification "Mai des handicapés" à CHINON est fixé à : **353,51 F**

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CHINON, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de l'Etablissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 janvier 1998

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE PORTANT HABILITATION DU CENTRE
HOSPITALIER DU CHINONNAIS A SOIGNER DES
PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES
MENTAUX ET HOSPITALISEES SANS LEUR
CONSENTEMENT AU TITRE DU CHAPITRE III DE
LA LOI N° 90.527 DU 27 JUIN 1990

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 février 1998, *le Centre Hospitalier du Chinonais* est habilité à soigner des personnes souffrant de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement au titre du chapitre III de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990.

ARRETE PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'AMBOISE-CHATEAU-RENAULT A SOIGNER DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX ET HOSPITALISEES SANS LEUR CONSENTEMENT AU TITRE DU CHAPITRE III DE LA LOI N° 90.527 DU 27 JUIN 1990

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 février 1998, *le Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château-Renault* est habilité à soigner des personnes souffrant de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement au titre du chapitre III de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990.

ARRETE PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS A SOIGNER DES PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES MENTAUX ET HOSPITALISEES SANS LEUR CONSENTEMENT AU TITRE DU CHAPITRE III DE LA LOI N° 90.527 DU 27 JUIN 1990

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 février 1998, *le Centre Hospitalier Universitaire de Tours* est habilité à soigner des personnes souffrant de troubles mentaux et hospitalisées sans leur consentement au titre du chapitre III de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990.

ARRETE PORTANT NOMINATION DES PERSONNES HABILITEES A EFFECTUER LES CONTROLES DES VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET DES MATERIELS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 février 1998, sont chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres prévus par l'article 11 du décret sus-visé, sous la responsabilité du Médecin-Inspecteur de Santé Publique

- Madame Christine HARDY
- Madame Fabienne GUILBERT
- Madame Laurette LEFEUVRE
- Madame Anne-Marie DUBOIS.

Peuvent apporter leur concours pour l'inspection des véhicules et des matériels qu'ils contiennent aux personnels des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales chargés des contrôles, les praticiens hospitaliers suivants :

S.M.U.R. de CHINON

- Monsieur le Docteur François FORGET
- Monsieur le Docteur Jean-Marc NARDI

S.A.M.U. D'INDRE-ET-LOIRE - S.M.U.R. de TOURS

- Madame le Docteur Viviane DEMOUSSY
- Monsieur le Docteur Thierry GAUTIER
- Monsieur le Docteur Jean-Louis GIGOT.

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'INFIRMIERS

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 1998, l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1992 portant inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières, sous le n° IN-92-03, de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers BENINI- LE BUFFE - LOISEAU dont le siège social est à CHINON (37500) 3 bis, place Mirabeau est abrogé.

Est inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'infirmiers et d'infirmières diplômés d'Etat, sous le **numéro IN 92-03**, la Société Civile Professionnelle constituée par :

- Monsieur Roger BENINI, né le 15 janvier 1955 à CHINON (Indre-et-Loire), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu en janvier 1977 à Poitiers (86), sous

le n° 77.86.0032 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 25 mai 1977 sous le n° 2675,

- Madame Evelyne LE BUFFE épouse LESAFFRE, née le 24 janvier 1960 à PARIS (15ème), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu en janvier 1981 à Amiens (80) et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 10 novembre 1987 sous le n° 4998,

- Madame Annick LOISEAU, née LAMAS le 21 juillet 1954 à Amboise (37), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu en janvier 1975 à ORLEANS (45) sous le n° 45.75.0188 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 23 février 1983, sous le n° 4091,

- Madame Laure HUBERT née MAUDUIT le 5 avril 1970 à Chinon (37), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière obtenu le 16 juin 1994 à ORLEANS (45) sous le n° 45.94.0377 et enregistré à la Préfecture d'Indre-et-Loire le 20 août 1997 sous le n° 7523, dont la raison sociale est :

S.C.P D'INFIRMIERS "A.B.C. SOINS INFIRMIERS" et le siège social : **3 bis, place Mirabeau à CHINON (Indre-et-Loire).**

BULLETIN D'INFORMATION ET AVIS DE
CONCOURS

CONSEIL GENERAL
Service Gestion de la Carrière

Liste d'admission au concours réservé sur titres d'Agent
Social Qualifié de 2ème classe
(16 Janvier 1998)

- Madame Laurence HUNAULT née OUCHET
- Madame Magdeleine SAILARD née LE GUENNEC

Le Président du Jury
Léopold BILLAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant
droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale, notamment l'article 36

VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié
relatif aux conditions générales de recrutement des agents
de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut
particulier du cadre d'emplois des agents techniques
territoriaux,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à
l'organisation des services d'incendie et de secours,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur
Départemental des Services d'Incendie et de Secours
d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le service départemental d'incendie et
de secours d'Indre-et-Loire ouvre au titre de l'année 1998
un concours d'agent technique qualifié :

- spécialité mécanique poids lourds pour 2 postes

- spécialité radio transmissions pour 1 poste.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours assure la publicité
de ce concours.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les
intéressés qui remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française,
- être titulaire du ou des titres ou diplômes suivants:

soit de deux titres ou diplômes homologués au niveau V de
l'enseignement technologique, délivrés dans des spécialités
différentes

soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de
l'enseignement technologique, délivré avec une mention
complémentaire ou dans deux options différentes

soit d'un titre ou diplôme homologué au niveau V de
l'enseignement technologique et classé dans les groupes 26
et 27

- remplir les conditions d'aptitude physique,
- jouir de leurs droits civiques,
- les mentions qui pourraient éventuellement figurer
sur l'extrait n° 2 du casier judiciaire ne doivent pas être
incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des
dispositions du code du service national.

ARTICLE 3 : Les dossiers de candidature seront
disponibles au service départemental d'incendie et de
secours d'Indre-et-Loire , 28/30 bld richard wagner 37041
TOURS à partir du 20 février 1998.

Les dossiers devront parvenir complets à la même
adresse le 20 avril 1998 à minuit, le cachet de la poste
faisant foi.

ARTICLE 4 : La liste des candidats autorisés à prendre
part au concours sera arrêtée par le Président du Conseil
d'Administration du service d'incendie et de secours
d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : La liste des membres du jury sera arrêtée
par le Président du Conseil d'Administration du service
d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Après délibération du jury, la liste
d'aptitude sera établie dans l'ordre alphabétique par arrêté
du Président du Conseil d'Administration du service
d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.

L'inscription sur cette liste est valable sur l'ensemble du territoire national pendant un an au terme duquel les lauréats peuvent demander la prolongation de leur inscription une année supplémentaire. Si, pendant cette période de 2 ans, le lauréat accomplit les obligations du service national, est en congé parental ou en congé de maternité, son inscription sur la liste d'aptitude sera, sur sa demande appuyée d'un justificatif, prolongée d'autant.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire, pour publication au recueil des actes administratifs.

FAIT A TOURS, LE 11 FEVRIER 1998

**POUR
AMPLIATION**
Pour le Président
du C.A.S.D.I.S. et
par délégation,
Le Directeur
Départemental des
Services
d'Incendie et de
Secours

**Lieutenant-
Colonel Marc
GREFF.**

Le Président du Conseil
d'Administration
du Service d'Incendie et de
Secours
d'Indre-et-Loire

M. MICHEL MONTAUBIN

Acte rendu exécutoire le 18 février 1998

MAIRIE DE TOURS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE CONCOURS

**LISTE D'APTITUDE DU CONCOURS INTERNE
D'AGENT TECHNIQUE SPECIALITE « SURFACEUR »**

Direction des Sports

Liste valable jusqu'au 23 décembre 1999

- CARRASCO José
- DUGUE Bruno
- SIMMONET William

Le service Recrutement - Formation
Bordereau d'envoi du 23 décembre 1997

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Publicité relative à l'organisation de concours et d'examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale,

CONCOURS OU EXAMENS	CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS ET EXAMENS	DATES DE RETRAIT DES NOTICES INDIVIDUELLES D'INSCRIPTION	DATE LIMITE DE DEPOT DES NOTICES INDIVIDUELLES D'INSCRIPTION	DATE DES EPREUVES ECRITES (pour concours sur épreuves) ET DES EXAMENS DE DOSSIERS (pour concours sur titres) (sous réserve de modifications)
CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL QUALIFIE DU PATRIMOINE	Concours interne sur épreuves : Justifier au 1er janvier 1998, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Concours externe sur épreuves : Etre titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V (BEPC, CAP, BEP ...)	9 mars au 3 avril 1998	10 avril 1998	3 juin 1998 (Epreuves d'admissibilité)
CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	Concours sur titre : Etre titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) « Petite Enfance »	9 mars au 3 avril 1998	10 avril 1998	17 juin 1998
CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL	Concours interne sur épreuves : Justifier au 1er janvier 1998, de 4 ans au moins de services publics. Concours externe sur épreuves : Etre titulaire du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la	24 août au 18 septembre 1998	25 septembre 1998	5 novembre 1998 (sous réserve de la parution du décret portant modalités d'organisation du concours)

	Jeunesse			
--	----------	--	--	--

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ANIMATEUR TERRITORIAL	Conditions à remplir : Exercer les fonctions d'Animateur Territorial en qualité de non titulaire et justifier d'un an de services publics effectifs au 1er juin 1997. En outre, être titulaire du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse au 18 septembre 1998.	17 août au 11 septembre 1998	18 septembre 1998	19 novembre 1998
EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT D'ANIMATEUR TERRITORIAL	Conditions à remplir : Exercer les fonctions d'Adjoint d'Animation Territorial en qualité de non titulaire à la date du 1er juin 1997.	17 août au 11 septembre 1998	18 septembre 1998	19 novembre 1998
EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE TERRITORIAL	Conditions à remplir : Etre Agent d'Entretien Qualifié, être âgé de 40 ans au moins au 1er janvier 1998 et justifier au moins de 9 ans de services publics effectifs.	27 juillet au 21 août 1998	28 août 1998	6 octobre 1998
EXAMEN PROFESSIONNEL DE CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIVEAU	Conditions à remplir : Etre conducteur Spécialisé de 1er Niveau et justifier de 10 ans de services effectifs au moins dans le grade de Conducteur Spécialisé de 1er Niveau, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.	27 juillet au 21 août 1998	28 août 1998	6 octobre 1998

Les dossiers d'inscription devront être retirés auprès du :

CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE

6, rue de la Préfecture - B.P. 4135

37041 TOURS CEDEX

Tél : 02.47.60.85.10 ou 02.47.60.85.11

Fax : 02.47.60.85.01

TOURS, le 22 janvier 1998

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Jean POUSSIN

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TOURS**

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'AUXILIAIRES DE SOINS**

Liste des candidats déclarés admis

Monsieur Jean GERMAIN, Maire de TOURS, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de TOURS (CCAS),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,

VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux,

VU la délibération n° 97-079 du Conseil d'Administration du 18 septembre 1997 autorisant l'organisation de tous les concours d'accès aux emplois de catégorie C et habilitant le vice-président du CCAS à signer les arrêtés correspondants,

VU l'arrêté n° 97-036 A relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres d'auxiliaires de soins et de la constitution du jury,

VU l'arrêté n° 97-039 A relatif à la liste des candidats admis à concourir,

VU la liste d'admission en date du 22 janvier 1998 transmise par le président du jury,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés admis au concours externe sur titres d'auxiliaires de soins du 22 janvier 1998 les candidats suivants :

- . CALIN Isabelle
- . CARION Sandrine
- . DAVID, née FRANCINEAU Anne
- . GODAIS Véronique
- . GUELIN Karine
- . LAMBERT Solange
- . MULTON Eliane
- . TRICARD Nathalie

Article 2 : Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de TOURS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 2 février 1998
Pour le Maire et par délégation,
Le Vice-Président du CCAS
Arlette BOSCH

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :

02.47.60.46.15

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

MINITEL

36.15 code PREF 37

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 25 mars 1998 - N° ISSN 0980-8809.